

LA JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS

OUTIL D'ÉVALUATION



www.coe.int/children

**Projet sur une justice
adaptée aux enfants**

Cofinancé
par l'Union européenne



COUNCIL OF EUROPE



Cofinancé et mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe

LA JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS

OUTIL D'ÉVALUATION

Préparé par
Shauneen Lambe, Ton Liefwaard,
Nuala Mole et Benoît Van Keirsbilck

Mis à jour par
DEI Belgique et Sabrina Cajoly

Édition anglaise :

Child-friendly justice – Assessment tool

Le présent document a été élaboré avec le soutien financier de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Son contenu n'engage que son ou ses auteurs. Les opinions qui y sont exprimées ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, à condition que l'intégrité du texte soit préservée et que l'extrait ne soit pas utilisé hors contexte, ne fournisse pas d'informations incomplètes ou n'induisse pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée ou au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, 2025 ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Division publications et identité visuelle (DPIV), Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex) ou à publishing@coe.int. Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine.

Courriel : children@coe.int.

Couverture et mise en page :
Division publications et identité
visuelle (DPIV), Conseil de l'Europe

Photo: Shutterstock

© Conseil de l'Europe, décembre 2025.

Tous droits réservés.
Autorisé dans l'Union européenne
sous certaines conditions.

Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe.

Table des matières

INTRODUCTION	5
UTILISER L'OUTIL D'ÉVALUATION DE LA JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS	7
GRAVER DANS LE MARBRE LA JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS	11
A. Une justice adaptée aux besoins de tous les enfants en contact avec le système judiciaire	11
1. La justice adaptée aux enfants consacrée en droit interne	11
2. Des informations et conseils pour tous les enfants dans une langue ou un langage qu'ils comprennent	14
3. Protection de la vie privée et familiale : des lois protégeant l'identité des enfants et fixant les règles de confidentialité promulguées et appliquées	16
4. Sécurité et formation des professionnels travaillant avec et pour des enfants concernés par des procédures judiciaires dûment triés sur le volet et formés	18
5. Des solutions de remplacement aux procédures judiciaires, administratives ou autres prévues par le droit national : par exemple la déjudiciarisation et les modes alternatifs de règlement des litiges	20
B. Une justice adaptée aux besoins de tous les enfants en conflit avec la loi	22
6. Des dispositions spécifiques pour les enfants en conflit avec la loi prévues par le droit interne	22
6a. Droit national énonçant des normes relatives au système de justice pour enfants et fixant, entre autres, l'âge minimal de la responsabilité pénale dans toutes les affaires, dans le respect des normes européennes et internationales	22
6b. Lois, politiques ou règles nationales assorties de lignes directrices à l'intention des services répressifs encadrant l'usage de la force et de mesures de contrainte à l'encontre d'enfants afin d'éviter tout recours illégal et disproportionné à la force	26
6c. Droit national et système juridique de l'État reconnaissant et réglementant toutes les formes de privation de liberté des enfants	27
METTRE EN PLACE UNE JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS : INSTITUTIONS ET MÉCANISMES PRINCIPAUX	31
1. Existence d'unités spécialisées au sein des services répressifs et en particulier de policiers spécifiquement formés, fonctionnement et garanties	31
2. Existence de tribunaux spécialisés pour les enfants, comptant des juges et du personnel spécifiquement formés, et fonctionnement	33
3. Existence de mécanismes de participation des enfants et d'espaces leur permettant d'exercer leur droit d'accès à la justice	35
3a. Garantie des droits des enfants d'accéder à la justice et d'être informés	35
3b. Des enfants entendus dans un environnement qui leur est adapté	37
4. Existence d'une institution indépendante de défense des droits de l'enfant protégée par la loi	40
5. Des procédures de plainte et de voies de recours adaptées aux enfants	42
METTRE EN PRATIQUE LA JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS	45
A. Suivre des approches adaptées à tous les enfants, dans toutes les procédures et à tout moment	45
1. Garantie du droit des enfants à une assistance juridique et à une aide judiciaire	45
2. Évaluation des intérêts des enfants dans le cadre d'une approche multidisciplinaire intégrée	47
3. Participation effective des enfants tout au long des procédures	49
4. Des mesures prises pour éviter des retards injustifiés dans les procédures concernant des enfants	51
B. Approches adaptées aux besoins de tous les enfants aux différents stades des procédures	53
1. Avant les procédures : protection des droits de tous les enfants dès le premier contact avec le système judiciaire	53
2. Pendant les procédures : protection de tous les enfants contre le risque de victimisation secondaire	56
3. Après les procédures : adoption de lois et de mesures pour garantir la protection des droits de tous les enfants	59
ANNEXE	
Terminologie	63
Instruments de référence du Conseil de l'Europe en matière de justice adaptée aux enfants	67
Instruments de référence de l'Union européenne en matière de justice adaptée aux enfants	69
Guide sur l'établissement des rapports nationaux liés à l'Outil (du Conseil de l'Europe) d'évaluation de la justice adaptée aux enfants	73

Introduction

L'Outil d'évaluation de la justice adaptée aux enfants a pour objet d'aider les États membres à se conformer aux normes de la justice adaptée aux enfants dans toutes les situations dans lesquelles des enfants sont susceptibles d'entrer en contact avec le système judiciaire, pour quelque motif et en quelque qualité que ce soit – auteurs d'infractions, victimes, témoins ou parties – dans le cadre de procédures judiciaires (pénales, civiles ou administratives) ou non judiciaires. L'outil d'évaluation a été conçu pour aider les États membres à mettre en œuvre de manière optimale les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (ci-après les «lignes directrices») et à évaluer le mieux possible leurs progrès en ce sens.

■ Selon les lignes directrices, par justice adaptée aux enfants il faut entendre «une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité».

■ Les lignes directrices ont vocation à aider les États membres du Conseil de l'Europe à faire en sorte que leurs systèmes judiciaires respectifs soient davantage adaptés aux enfants et respectueux de leurs droits conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), aux normes internationales et européennes applicables en la matière et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui implique de veiller entre autres «à ce que les enfants obtiennent des informations et des conseils adaptés à leur situation, à ce que leur cause soit défendue ou à ce qu'ils soient aidés à la défendre eux-mêmes et à ce qu'ils aient accès à des mécanismes indépendants d'examen de plaintes et aux tribunaux en bénéficiant de toute l'assistance dont ils ont besoin, notamment sur le plan juridique». Toutes les normes applicables sont énumérées dans l'annexe à l'outil.

■ L'Outil d'évaluation de la justice adaptée aux enfants a été mis au point en tenant compte des principales préoccupations exprimées par les enfants lors des consultations et des travaux de recherche menés avec et pour eux pendant la rédaction des lignes directrices et, depuis lors, à savoir :

- ▶ la qualité de la formation des professionnels travaillant avec et pour des enfants ;
- ▶ la mise en œuvre et l'efficacité des mécanismes de la justice adaptée aux enfants ;
- ▶ le respect du droit des enfants d'être entendus et de participer ;
- ▶ la participation des enfants à l'évaluation des systèmes de justice pour enfants.

■ Au fil des divers travaux de recherche relatifs aux enfants concernés par différents types de procédures (surtout pénales et civiles, moins souvent administratives) en quelque qualité que ce soit (victimes, témoins, parties, suspects, accusés), nous avons systématiquement constaté que ces enfants craignaient :

- ▶ de ne pas être dûment informés et que leur niveau de compréhension ne soit pas vérifié ;
- ▶ de ne pas être suffisamment préparés ;
- ▶ que leurs besoins particuliers ne soient pas pris en compte ; et surtout
- ▶ que les professionnels adoptent des comportements irrespectueux, insensibles ou sans aucune empathie à leur égard.

■ L'Outil d'évaluation de la justice adaptée aux enfants est conçu pour aider les États membres :

- ▶ à mettre en œuvre les lignes directrices de manière optimale ;
- ▶ à comprendre et à évaluer dans quelle mesure leur système judiciaire est adapté aux enfants (déceler ce qui fonctionne bien et ce qui devrait être amélioré dans le pays) ;
- ▶ à évaluer dans quelle mesure les diverses parties et les divers professionnels impliqués dans le système judiciaire connaissent et comprennent les principes de la justice adaptée aux enfants et de l'accès à la justice pour les enfants ;

- ▶ à déceler leurs besoins en matière de renforcement des capacités et à chercher des solutions adaptées à chacun d'eux ;
- ▶ à s'assurer que l'accès aux informations et aux données est amélioré et que des données sont régulièrement collectées au sujet de la justice adaptée aux enfants afin que des politiques adéquates puissent être élaborées ;
- ▶ à créer une base de référence et à définir des objectifs nationaux concrets et réalistes pour remédier aux lacunes et difficultés existantes, et pour mesurer les progrès accomplis au fil du temps ;
- ▶ à mettre en lumière, promouvoir et partager les bonnes pratiques.

Utiliser l'Outil d'évaluation de la justice adaptée aux enfants

Pourquoi ? L'Outil d'évaluation de la justice adaptée aux enfants offre à ses utilisateurs un moyen de mettre directement en œuvre la section VI des lignes directrices, qui énonce ce qui suit :

VI. Suivi et évaluation

Les États membres sont encouragés :

- a.** à réexaminer leur législation, leurs politiques et pratiques internes, afin d'adopter les réformes nécessaires pour mettre en œuvre les présentes lignes directrices ;
- b.** à ratifier rapidement, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe concernant les droits des enfants ;
- c.** à réexaminer périodiquement et évaluer leurs méthodes de travail utilisées dans le cadre de la justice adaptée aux enfants ;
- d.** à maintenir ou établir un cadre comprenant selon les circonstances un ou plusieurs mécanismes indépendants, en vue de promouvoir et de contrôler la mise en œuvre des présentes lignes directrices, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs ;
- e.** à veiller à ce que la société civile, notamment les organisations, institutions et organes œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, participe pleinement au processus de suivi.

Objectif. L'Outil d'évaluation de la justice adaptée aux enfants vise à aider les États membres à mettre en place des systèmes de justice adaptée aux enfants ou à renforcer ceux qui sont déjà en place. Ils peuvent s'en servir pour créer une base de référence, mesurer les progrès accomplis, repérer des lacunes et établir des stratégies visant à surmonter les difficultés et à parvenir à instaurer une justice adaptée aux besoins de tous les enfants.

Utilisateurs cibles. L'Outil d'évaluation de la justice adaptée aux enfants est destiné à être utilisé dans l'ensemble des ministères des gouvernements des États membres, par les administrations aux échelons nationaux et locaux, au sein mais aussi en dehors des tribunaux et du système judiciaire, par les professionnels concernés qui travaillent avec et pour des enfants dans le cadre de l'administration de la justice, notamment les autorités répressives, par les partenaires issus du monde universitaire et de la société civile, par des centres de formation assurant la formation initiale et la formation continue de l'ensemble des professionnels impliqués dans les systèmes de justice pour enfants, et par les organisations qui travaillent avec et pour les enfants et les jeunes. Plus l'outil d'évaluation est diffusé de manière transparente et ouverte, et plus il permet de veiller efficacement à ce que les enfants aient accès à une justice qui leur soit adaptée lorsqu'ils sont amenés à entrer en contact avec le système judiciaire.

Participation de multiples parties prenantes. Deux éléments sont nécessaires pour améliorer la justice adaptée aux enfants : une volonté collaborative et une collaboration intersectorielle. Il est vivement recommandé aux gouvernements des États membres de s'inscrire dans une approche fondée sur les droits humains et de travailler en étroite coopération avec les autres parties prenantes concernées, à savoir, notamment : les professionnels du secteur de la santé, les professionnels du droit, les services sociaux, les organisations de la société civile, les institutions nationales de protection des droits humains et des droits de l'enfant, les institutions universitaires ainsi que les enfants eux-mêmes et leurs parents ou tuteurs.

Participation des enfants. Tous les enfants doivent se voir offrir la possibilité de participer à cette évaluation, notamment les enfants en situation de vulnérabilité, par exemple ceux qui souffrent de handicaps (mentaux ou physiques) ou ceux qui appartiennent à des groupes minoritaires, LGBTQI+ (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes et les autres), etc. Leur participation peut revêtir diverses formes : un retour d'informations peut leur être demandé compte tenu de leur expérience en lien avec divers indicateurs ; ils peuvent être consultés, ou des travaux de recherche peuvent être menés avec et pour eux lors du processus d'établissement de rapports, comme cela est indiqué dans l'annexe.

Modèle/fiche par pays. À l'instar de l'Outil d'évaluation de la participation des enfants, l'Outil d'évaluation de la justice adaptée aux enfants comprend un modèle/une fiche par pays¹ à utiliser pour rendre compte des résultats de l'évaluation. Une fois le modèle rempli par un État membre donné, sa fiche pays peut être établie. Celle-ci peut ensuite servir à suivre et à examiner la mise en œuvre des propositions et plans d'action qui ont été approuvés pour le suivi.

Réexamens périodiques. L'Outil d'évaluation de la justice adaptée aux enfants est employé pour commencer un dialogue sur la justice adaptée aux enfants dans un État membre du Conseil de l'Europe et recueillir des informations susceptibles de servir ensuite à créer une base de référence pour les politiques et pratiques applicables. En outre, il est possible d'utiliser l'outil soit intégralement, soit partiellement, un État membre pouvant par exemple décider de n'évaluer que certains aspects du processus de justice adaptée aux enfants. Il convient de mener périodiquement de nouvelles évaluations pour réexaminer les progrès accomplis.

Teneur de la justice adaptée aux enfants. L'Outil d'évaluation de la justice adaptée aux enfants propose un modèle type pour comprendre chaque indicateur et des lignes directrices sur la façon de mesurer les progrès accomplis en matière de justice adaptée aux enfants. Il est conçu pour aider les États membres à procéder à des autoévaluations. Autoévaluer le système qu'ils appliquent aide les États à déceler des lacunes et déterminer comment aller de l'avant pour véritablement parvenir à mettre en place une justice adaptée aux enfants.

Indicateurs. Il est admis que les indicateurs imposeront de recueillir des données qui pourraient être, dans un premier temps, difficilement accessibles. Parmi les progrès à accomplir, il faut notamment mettre en place des mécanismes permettant de rendre certaines données accessibles pour pouvoir les collecter. Il se peut en outre que les indicateurs exigent qu'il soit procédé à de plus amples analyses des données existantes, et qu'il faille notamment mener des enquêtes auprès des enfants. C'est pourquoi il est essentiel de comprendre que les progrès sur la voie du respect des indicateurs s'inscrivent dans un processus graduel.

L'Outil d'évaluation de la justice adaptée aux enfants contient **18 indicateurs** répartis entre **trois sections distinctes** dont l'objet est de repérer les principaux éléments de la justice adaptée aux enfants dans la législation, les mécanismes et les institutions, à tous les stades des procédures (avant, pendant et après). **Les indicateurs n'ont pas vocation à être exhaustifs**, ils visent davantage à mettre en lumière des domaines clés et des éléments essentiels dont il faut tenir compte dans le suivi des lignes directrices et dans l'évaluation de leur mise en œuvre effective à l'échelon national.

Définitions. Chaque indicateur est décrit en quelques lignes précisant ce qu'il recouvre et la façon dont il convient de l'interpréter (sa définition). Il se peut que pour certains indicateurs – c'est par exemple le cas de l'indicateur n° 6 concernant les enfants en conflit avec la loi – la description soit subdivisée en plusieurs sous-sections afin de traiter tous les aspects que revêtent ces indicateurs.

Les indicateurs sont de trois types : structurels, liés à la méthode et aux résultats.

- ▶ *Les indicateurs structurels* donnent une indication sur l'engagement à prendre des mesures. Ils renvoient à l'existence d'institutions et de politiques conformes aux normes du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) et à celles du Conseil de l'Europe, et à la réalisation du droit des enfants de bénéficier d'une justice qui leur est adaptée et de l'accès à la justice.
- ▶ *Les indicateurs de méthode* renvoient aux efforts entrepris et aux mesures adoptées à la suite d'un engagement. Ils sont en général axés sur des activités, ressources ou initiatives spécifiques mises en place pour garantir aux enfants qu'ils bénéficieront d'une justice qui leur est adaptée et de l'accès à la justice.
- ▶ *Les indicateurs de résultat (ou d'impact)* renvoient à un changement mesurable résultant de la mise en œuvre de la justice adaptée aux enfants.

Sources des données. Il conviendrait que des mécanismes soient mis en place pour pouvoir recueillir les données quantitatives nécessaires à l'évaluation. Pour améliorer la qualité des données, des recherches qualitatives pourraient être menées, en y associant les principaux acteurs, par exemple les enfants, les professionnels, les autorités et les spécialistes. Pour chaque indicateur, certaines sources de données potentielles sont proposées ; toutefois, la disponibilité des données pourra varier d'un pays à un autre. Pour certains indicateurs, les éléments d'appréciation seront en outre plus faciles à trouver que pour d'autres. Par exemple, déterminer si une législation ou une politique spécifique est en place apparaît relativement simple alors qu'il sera plus difficile de savoir si les professionnels bénéficient de formations axées sur les compétences en matière de justice adaptée aux enfants ou si les procédures sont conformes aux normes relatives à la justice adaptée

1. Note : les modèles/fiches par pays devront être établis dans le cadre de versions ultérieures de l'Outil d'évaluation de la justice adaptée aux enfants.

aux enfants. Il est important de reconnaître que l'absence d'information est en elle-même une information. Quand aucune donnée n'est disponible, il est judicieux de le signaler parmi les différents constats car alors des recommandations concrètes pourront être formulées pour remédier à cette lacune. Par ailleurs, pour certains indicateurs, il sera nécessaire de mener des études qualitatives et de rassembler des connaissances approfondies afin de déterminer si un objectif est atteint. En travaillant en partenariat avec les parties prenantes clés, il devrait toutefois être possible, au fil du temps, de recueillir les informations nécessaires pour établir dans quelle mesure un indicateur est respecté.

Approche thématique. L'un des atouts majeurs des *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* est leur applicabilité à toutes les branches du droit. Il est donc recommandé que des données soient collectées, analysées et présentées au sein du système de justice aussi bien civile, pénale qu'administrative.

Critères d'évaluation. Pour chaque indicateur, divers critères d'évaluation sont suggérés. Il est important de souligner que cet outil d'évaluation a pour avantage d'aider les États à créer une base de référence et à mesurer les progrès accomplis dans le respect des obligations imposées à l'égard des enfants en conflit avec la loi. Il ne sert ni à comparer ni à juger les États. Il est essentiel d'examiner les résultats de l'évaluation dans un esprit ouvert et de façon rigoureuse si l'on veut atteindre cet objectif et repérer les domaines nécessitant une plus grande attention. Par ailleurs, les critères appliqués pour évaluer les États membres sont susceptibles de changer à mesure que les droits des enfants s'étoffent et évoluent.

Notes aux fins de l'analyse. Pour aider les États membres dans l'analyse des données recueillies en lien avec l'objectif à atteindre, il leur est demandé, pour chaque indicateur, de faire entrer trois éléments en ligne de compte dans les notes aux fins de l'analyse :

- ▶ les données disponibles, recueillies ou citées en référence par l'État (notamment par le biais d'enquêtes auxquelles des juges, des procureurs et des avocats ont répondu) aux fins de l'évaluation de l'indicateur ;
- ▶ les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré ;
- ▶ un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur si les ressources de l'État le permettent.

Ces éléments visent à fournir aux États des informations supplémentaires sur l'expérience des enfants par rapport à l'indicateur, en fonction bien entendu des données disponibles dans le pays.

Observations. Les États sont invités à indiquer si l'objectif fixé a été atteint, partiellement atteint ou non atteint. Il convient de mentionner les activités prévues, même si leur mise en œuvre n'a pas encore commencé. En outre, les États sont invités à utiliser cet espace pour décrire d'éventuels exemples positifs qu'ils auraient repérés dans le pays en lien avec l'indicateur, mais également tout domaine dont ils estimeraient qu'il nécessite une amélioration.

Domaines d'action. Les États sont invités à utiliser cet espace pour indiquer toute mesure qu'ils comptent prendre dans le prolongement de cette évaluation afin de renforcer les progrès vers la réalisation de l'objectif fixé.

Graver dans le marbre la justice adaptée aux enfants

A. Une justice adaptée aux besoins de tous les enfants en contact avec le système judiciaire

Les éléments ci-après s'appliquent à tous les enfants en contact avec le système judiciaire, que ce soit en qualité de victimes, de témoins ou de parties, dans quelque procédure que ce soit, notamment en matière pénale, civile, administrative, dont les affaires d'immigration.

1

La justice adaptée aux enfants consacrée en droit interne

Définition

Les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* se fondent sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), que tous les États membres de l'Union européenne (UE) et du Conseil de l'Europe ont ratifiée, ainsi que sur les conventions et recommandations du Conseil de l'Europe applicables en la matière et sur les instruments juridiques de l'UE portant sur la justice adaptée aux enfants. Elles précisent que la justice pour les enfants devrait être accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci. Par ailleurs, en vertu des principes de légalité et de proportionnalité, les enfants doivent se voir garantir les mêmes droits que les adultes, notamment la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable.

Les États membres devraient s'engager expressément à inscrire les principes de la justice adaptée aux enfants dans leurs législations et politiques nationales, et exiger que lesdits principes soient appliqués dès lors que des enfants sont susceptibles d'entrer en contact avec tous les organes et services compétents impliqués en matière de justice pénale, civile ou administrative, que ce soit en qualité d'auteurs (présomés ou reconnus) d'infraction, de victimes ou de témoins.

À cette fin, les États membres devraient :

- ratifier rapidement, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les protocoles à la CIDE et les conventions du Conseil de l'Europe pertinentes concernant les droits des enfants ;
- **réexaminer et actualiser leur droit national – notamment la Constitution, la législation et la jurisprudence – afin de s'assurer que la CIDE, les instruments juridiques du Conseil de l'Europe et de l'UE en matière de justice adaptée aux enfants et les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* y ont été pleinement intégrés et qu'ils sont respectés dans la pratique.**

Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Constitution nationale. ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. ▶ Principaux instruments juridiques et politiques nationaux dans les domaines suivants : – droit pénal matériel et procédure pénale, en particulier en ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi ainsi que ceux victimes et témoins d'infractions ; – droit civil matériel et procédure civile, en particulier en ce qui concerne les enfants victimes et témoins, et droit de la famille (droit de garde, droit de visite, séparation parentale et obligation alimentaire) ; – affaires de droit administratif, portant sur des questions de garde et de protection (notamment nationalité, protection de l'enfance, procédures de placement et de prise en charge ou en matière d'immigration, nom, identité, filiation) ; – autres procédures de justice auxquelles les enfants sont susceptibles d'être associés en qualité d'auteurs d'infraction, de victimes, de témoins ou de parties. ▶ Législation européenne et internationale, jurisprudence internationale, nationale ainsi que de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). ▶ Droit dérivé. ▶ Instructions administratives ayant force contraignante ou non, adressées à diverses autorités compétentes (par exemple arrêtés ministériels, lignes directrices, codes de conduite, etc., à l'intention des services répressifs, du parquet, du personnel des établissements pénitentiaires, etc.).
Critères d'évaluation	▶ Les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur grâce aux critères d'évaluation suivants : – la CIDE et les instruments pertinents du Conseil de l'Europe et de l'UE² ont été ratifiés mais non transposés en droit interne ; – certaines sections de la CIDE concernant la justice adaptée aux enfants et des instruments pertinents du Conseil de l'Europe et de l'UE ont été transposées en droit interne ; – la CIDE et les instruments pertinents du Conseil de l'Europe et de l'UE ont été intégralement transposés en droit interne et s'appliquent à tous les enfants relevant de la compétence de l'État, mais leur mise en œuvre concrète reste difficile ; – la CIDE et ses trois protocoles additionnels ainsi que les instruments pertinents du Conseil de l'Europe et de l'UE ont été intégralement transposés en droit interne et s'appliquent à tous les enfants relevant de la compétence de l'État.

2. Voir en annexe les instruments de référence.

Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent) : – la justice civile ; – la justice pénale ; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur ; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré ; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).
Observations	▶ Évaluation globale : – réalisation complète de l'objectif ; – réalisation partielle ; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Exemples de bonnes pratiques : ▶ Points à améliorer : ▶ Recommandation(s) :
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif fixé pour cet indicateur.



ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

- ▶ reconnaître les différents rôles que les enfants sont susceptibles de jouer dans le cadre d'une justice adaptée aux enfants, notamment mais pas exclusivement en tant que suspects, accusés ou reconnus coupables, victimes, témoins et ayants droit ;
- ▶ assurer à tous les enfants des droits plus étendus que ceux qui sont garantis aux adultes dans les procédures de justice ;
- ▶ le droit interne doit contenir des dispositions visant à mettre en œuvre la CIDE dans son intégralité et une justice adaptée aux besoins de tous les enfants relevant de la compétence de l'État, et ce indépendamment de toute question de décentralisation, de fédéralisme ou de délégation de pouvoir.

2	Des informations et conseils pour tous les enfants dans une langue ou un langage qu'ils comprennent
Définition	Les enfants ont un droit à l'information dans toutes les procédures les concernant, ce qui inclut le droit à un service gratuit de traduction et d'interprétation. En outre, pour que les enfants puissent bien comprendre les procédures les concernant et véritablement y participer, celles-ci doivent se dérouler dans une langue qu'ils comprennent parfaitement. Il existe des mécanismes permettant de veiller à ce que, dès le début de la procédure, les enfants reçoivent des informations qui leur sont adaptées concernant : le motif de la procédure, leurs droits tout au long de celle-ci, son déroulement, le rôle des différentes parties concernées et les différentes issues ou recours possibles. Le droit national ou les politiques et procédures de l'État prévoient ce qui suit : ▶ les enfants ont le droit de bénéficier de la traduction des documents essentiels (énoncé des droits, éléments importants versés au dossier et constituant le fondement d'une décision de détention, toute décision judiciaire) ; ▶ à tous les stades de la procédure, le langage employé devrait être adapté à l'âge, au développement, à la maturité et au niveau de compréhension de l'enfant ainsi qu'à son éventuelle vulnérabilité ; ▶ les professionnels qui interagissent avec les enfants devraient avoir suivi une formation pour apprendre à communiquer avec eux dans un langage qui leur soit adapté ; ▶ les enfants doivent bénéficier gratuitement des services d'un interprète capable de communiquer avec eux dans une langue qu'ils comprennent. Par ailleurs, ledit interprète doit avoir suivi une formation pour apprendre à communiquer avec les enfants.
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Droit national. ▶ Principaux instruments juridiques et politiques nationaux. ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. ▶ Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans.
Critères d'évaluation	▶ Les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur grâce aux critères d'évaluation suivants : – le droit national ou les politiques et procédures de l'État n'exigent pas que les informations présentées au cours de la procédure soient communiquées dans une langue ou un langage que l'enfant comprend ; – le droit national ou les politiques et procédures de l'État exigent que l'enfant bénéficie, si nécessaire, d'un service d'interprétation. Toutefois, les interprètes assurant ce service n'ont suivi aucune formation ou spécialisation pour travailler avec des enfants et il n'existe aucun autre mécanisme permettant de veiller à ce que les enfants comprennent la procédure ; – le droit national ou les politiques et procédures de l'État exigent que les informations soient communiquées aux enfants dans une langue ou un langage qu'ils comprennent, mais cette exigence ne s'applique pas à toutes les procédures concernant des enfants ni à tous les stades de la procédure ; – le droit national ou les politiques et procédures de l'État prévoient des mécanismes imposant que les enfants soient capables de comprendre tous les aspects de l'ensemble des procédures les concernant. Il peut s'agir de mécanismes garantissant le droit à un service d'interprétation adapté aux enfants, le droit des enfants d'être informés dans un langage qu'ils comprennent, et la formation des professionnels interagissant avec les enfants à l'utilisation d'un langage adapté à ces derniers.

Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent): – la justice civile; – la justice pénale; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur: – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).
Observations	▶ Évaluation globale: – réalisation complète de l'objectif; – réalisation partielle; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Exemples de bonnes pratiques: ▶ Points à améliorer: ▶ Recommandation(s):
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif fixé pour cet indicateur.



ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

- ▶ S'agissant de l'emploi d'une langue ou d'un langage adapté aux enfants et de l'accès à des services gratuits d'interprétation, une attention spéciale devrait être accordée aux groupes se trouvant dans des situations de vulnérabilité particulière, notamment les enfants handicapés, ceux qui sont issus de minorités ethniques, les enfants réfugiés et migrants, et les enfants issus de groupes minoritaires. Il peut, entre autres, s'avérer nécessaire d'avoir recours à des services d'interprétation en langue des signes ou à des experts des méthodes de communication améliorée et alternative.

	3 Protection de la vie privée et familiale : des lois protégeant l'identité des enfants et fixant les règles de confidentialité promulguées et appliquées
Définition	Le droit des enfants au respect de la vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel doit être protégé à tous les stades de la procédure. Pour respecter ce droit, les États devraient : ▶ promulguer des lois visant à assurer l'anonymat et la protection de l'identité, le respect de la vie privée et des données à caractère personnel des enfants durant la procédure, en particulier lorsque les auditions sont enregistrées ; ▶ définir des règles et dispenser des formations en matière de confidentialité et de protection des données, à l'intention des professionnels travaillant avec et pour des enfants ; ▶ faire en sorte qu'il soit possible et préférable d'avoir recours à des moyens audiovisuels pour entendre les enfants, en particulier les enfants victimes, et recueillir leur témoignage³ ; ▶ faire en sorte qu'il soit possible pour tous les enfants, en particulier ceux en conflit avec la loi, d'être entendus et de témoigner à huis clos plutôt que publiquement, c'est-à-dire en présence uniquement des personnes directement impliquées et à condition que celles-ci n'entraient pas le témoignage de l'enfant⁴ ; ▶ empêcher la divulgation d'informations ou de données à caractère personnel des enfants concernés par une procédure ; ▶ élaborer des lois pour s'assurer que même lorsque des informations et des données relatives à un enfant sont partagées entre professionnels le droit de l'enfant au respect de sa vie privée est protégé.
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Droit national. ▶ Législation européenne. ▶ Règlement général de l'Union européenne sur la protection des données. ▶ Directive (UE) 2016/680. ▶ Directive 2011/92/UE. ▶ Principaux instruments juridiques et politiques nationaux. ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. ▶ Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest, STE n° 185). ▶ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, STCE n° 210). ▶ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote, STCE n° 201). ▶ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)7 du Comité des Ministres, Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique

3. Voir Directive 2012/29/UE, dont l'article 24.1.a indique : « dans le cadre de l'enquête pénale, toutes les auditions de l'enfant victime [peuvent] faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, cet enregistrement pouvant servir de preuve pendant la procédure pénale » (les instruments de référence sont détaillés en annexe).

4. Voir *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, paragraphe 9.

Critères d'évaluation	▶ Les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur grâce aux critères d'évaluation suivants : – il n'existe pas de lois protégeant le droit de l'enfant au respect de sa vie privée ou à la protection de ses données dans le cadre des procédures ; – le droit national prévoit que les enfants peuvent témoigner ou être entendus grâce à des moyens audiovisuels et à huis clos dans toutes les affaires les concernant, mais il n'existe pas de loi ni de règle régissant la confidentialité, le partage de données ou la couverture médiatique dans les affaires concernant des enfants ; – le droit national prévoit que les enfants peuvent témoigner ou être entendus grâce à des moyens audiovisuels et à huis clos dans toutes les affaires les concernant, et il existe des lois ou des règles spécifiques concernant le respect de la vie privée des enfants par les médias et les professionnels ; – le droit national prévoit des dispositions détaillées sur le respect de la vie privée des enfants dans le cadre des procédures ainsi que sur la confidentialité des informations concernant les enfants, lesquelles dispositions s'appliquent chaque fois que les enfants sont en contact avec le système judiciaire.
Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent) : – la justice civile ; – la justice pénale ; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur ; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré ; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).
Observations	▶ Évaluation globale : – réalisation complète de l'objectif ; – réalisation partielle ; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Exemples de bonnes pratiques : ▶ Points à améliorer : ▶ Recommandation(s) :
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif lié à cet indicateur.



ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE :

- ▶ L'obligation de protéger l'identité des enfants ne cesse pas lorsque ces derniers atteignent l'âge de la majorité. Les lignes directrices prévoient qu'il n'est pas possible de divulguer le casier judiciaire des enfants hors du système judiciaire lorsque ces derniers atteignent l'âge de la majorité. Des dérogations à cette règle peuvent être permises dans de rares circonstances, entre autres pour des raisons de sécurité publique ou lorsque la personne devenue majeure exerce un emploi où elle pourrait être amenée à travailler avec des enfants.

	4 Sécurité et formation des professionnels travaillant avec et pour des enfants concernés par des procédures judiciaires dûment triés sur le volet et formés
Définition	Tous les professionnels concernés sont dûment triés sur le volet, habilités et efficacement formés afin de remplir les conditions requises pour travailler avec et pour les enfants, en particulier les enfants en situation de vulnérabilité. Le droit, les politiques et procédures internes garantissent que : ▶ tous les professionnels travaillant au contact direct d'enfants dans le cadre de procédures ont été dûment triés sur le volet et sont dûment autorisés à travailler avec des enfants ; ▶ les programmes de formation initiale des professionnels travaillant pour et directement avec des enfants concernés par des procédures judiciaires prévoient des formations axées sur les compétences en matière de justice adaptée aux enfants ; ▶ les professionnels suivent la formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins spécifiques des enfants de différentes catégories d'âge ainsi que sur les procédures adaptées à ces derniers ; ▶ les professionnels sont formés à communiquer avec des enfants de tous âges et degrés de développement, et avec des enfants qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité particulière ; ▶ la continuité est assurée en ce qui concerne les professionnels qui apportent un soutien aux enfants tout au long des procédures et après celles-ci.
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Droit national. ▶ Principaux instruments juridiques et politiques nationaux. ▶ Législation européenne. ▶ Programmes de formation professionnelle agréés au niveau national pour l'ensemble des disciplines mentionnées. ▶ Services gouvernementaux, universités et autres établissements de formation. ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.
Critères d'évaluation	▶ À l'aide des critères ci-après, les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – il n'existe que peu de formations, voire aucune, sur la justice adaptée aux enfants à l'intention des professionnels travaillant avec et pour les enfants concernés par des procédures judiciaires. Les modalités de sélection de ces professionnels ne sont pas cohérentes à l'échelon national ni régulièrement revues ; – il est exigé que les professionnels amenés à travailler avec et pour des enfants concernés par des procédures judiciaires suivent une formation axée sur les compétences en matière de procédures judiciaires adaptées aux enfants. Il existe des procédures de sélection à l'échelon national ; – il est exigé que les professionnels travaillant avec et pour des enfants suivent une formation axée sur les compétences en matière de procédures judiciaires adaptées aux enfants, et qu'ils suivent une formation continue ; il existe des procédures de sélection à l'échelon national ; – tous les professionnels travaillant avec et pour des enfants doivent être spécialisés dans le travail avec les enfants, ce qui implique qu'ils doivent suivre une formation continue sur les procédures relatives à la justice adaptée aux enfants. Les procédures de sélection sont conformes aux normes nationales et régulièrement réexaminées et mises à jour.

Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent): – la justice civile; – la justice pénale; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur: – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).
Observations	▶ Évaluation globale: – réalisation complète de l'objectif; – réalisation partielle; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Exemples de bonnes pratiques: ▶ Points à améliorer: ▶ Recommandation(s):
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif lié à cet indicateur.



ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

- ▶ Les professionnels travaillant avec ou pour les enfants durant les procédures concernant ces derniers sont notamment (liste non exhaustive): les avocats, le personnel des services judiciaires, le personnel des services répressifs, les travailleurs sociaux, le personnel des autorités centrales, les professionnels de la santé, le personnel des services de l'immigration, les interprètes, les médiateurs, les notaires, les huissiers, les personnes s'occupant d'enfants, le personnel des structures d'accueil, les agents pénitentiaires, les animateurs/travailleurs de l'enfance et de la jeunesse, les fonctionnaires et autres membres des services publics.

	5 Des solutions de remplacement aux procédures judiciaires, administratives ou autres prévues par le droit national : par exemple la déjudiciarisation et les modes alternatifs de règlement des litiges
Définition	Il est recommandé de prévoir des modes alternatifs de règlement des litiges à l'égard des enfants concernés par des procédures de justice. Il s'agit notamment d'enfants soupçonnés ou accusés d'une infraction pénale, d'enfants concernés par une procédure administrative (notamment en matière d'immigration, les enfants ne devraient pas être placés en rétention mais orientés vers des institutions spécialisées) et d'enfants concernés par d'autres procédures de justice (par exemple procédure au civil). S'agissant des enfants soupçonnés ou accusés d'une infraction pénale, les États doivent favoriser l'établissement de mesures permettant d'éviter, chaque fois que cela est possible et souhaitable, de recourir aux poursuites pénales⁵. Dans la pratique, ces mesures se répartissent généralement en deux catégories : a. les mesures visant à soustraire les enfants du système judiciaire à tout moment, avant ou pendant les procédures applicables (déjudiciarisation) ; b. les mesures s'inscrivant dans le cadre des procédures judiciaires. Lorsqu'ils appliquent les mesures relevant de l'une ou l'autre de ces deux catégories, les États devraient particulièrement veiller à faire respecter et protéger pleinement les droits des enfants et les garanties légales dont ces derniers bénéficient⁶. La déjudiciarisation consiste à soustraire les affaires du système de justice pénale formel, généralement pour privilégier des mécanismes de médiation ou des programmes ou activités de justice restaurative⁷. Il faudrait en outre prévoir toute une gamme de dispositions relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles, et ce pour assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. Il conviendrait en outre d'encourager le recours à des modes alternatifs de règlement des litiges dans le cadre de toutes les procédures concernant des enfants dès lors que cela peut servir au mieux leur intérêt supérieur. La déjudiciarisation, comme moyen d'éviter les procédures judiciaires, et les solutions de remplacement aux mécanismes judiciaires et à la détention provisoire doivent être dûment envisagées avant et pendant les procédures (voir sections III.B.1 et III.B.2).
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	► Lois et règles de procédure nationales. ► Jurisprudence nationale, de la Cour et de la CJUE. ► Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures. ► Législation de l'UE (notamment la Directive (UE) 2016/800, le règlement Bruxelles II bis). ► Législation sur la médiation. ► Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. ► Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). ► CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

5. CIDE, article 40.3.b.

6. Voir l'Observation générale n° 24 du CRC, paragraphe 22.

7. *Ibid.*, paragraphes 15 à 17.

Critères d'évaluation	▶ À l'aide des critères ci-après, les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – la loi ne prévoit aucune solution de remplacement aux procédures judiciaires, administratives et autres procédures de justice ; – la loi prévoit quelques solutions de remplacement aux procédures judiciaires, administratives et autres procédures de justice mais celles-ci sont très limitées et uniquement utilisées dans des affaires sans gravité qui auraient été classées ; – la loi prévoit des solutions de remplacement aux procédures judiciaires, administratives et autres procédures de justice, et ces solutions s'appliquent dans un large éventail de situations concernant les enfants, mais ces derniers n'ont pas vraiment leur mot à dire à ce propos et ne sont pas en mesure de faire le moindre véritable choix personnel ; – la loi prévoit des solutions de remplacement aux procédures judiciaires, administratives et autres procédures de justice, lesquelles solutions respectent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et s'appliquent dans un large éventail de situations concernant les enfants, et ces derniers sont en mesure de faire des choix avec le soutien d'un avocat et/ou grâce à des conseils juridiques.
Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent) : – la justice civile ; – la justice pénale ; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif fixé pour l'indicateur ; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré ; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).
Observations	▶ Évaluation globale : – réalisation complète de l'objectif ; – réalisation partielle ; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Exemples de bonnes pratiques : ▶ Points à améliorer : ▶ Recommandation(s) :
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif lié à cet indicateur.

B. Une justice adaptée aux besoins de tous les enfants en conflit avec la loi

Les enfants en conflit avec la loi ne représentent pas la majorité des enfants qui entrent en contact avec le système judiciaire. Toutefois, pour ceux qui sont dans cette situation, les enjeux sont particulièrement élevés et leurs droits fondamentaux risquent d'en être gravement affectés, notamment en cas de privation de liberté. Comme le prévoient les Lignes directrices du Conseil de l'Europe, un système de justice adaptée aux enfants doit par conséquent prévoir des dispositions visant expressément à répondre aux besoins de ce groupe précis d'enfants.

6	Des dispositions spécifiques pour les enfants en conflit avec la loi prévues par le droit interne
6a	Droit national énonçant des normes relatives au système de justice pour enfants et fixant, entre autres, l'âge minimal de la responsabilité pénale dans toutes les affaires, dans le respect des normes européennes et internationales
Définition	L'âge minimal de la responsabilité pénale est l'âge minimal fixé par la loi en dessous duquel les enfants n'ont pas la capacité de commettre une infraction pénale⁸. Conformément à la CIDE, les États devraient définir un âge minimal de responsabilité pénale en dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale⁹. i. Le cadre légal de l'État garantit que les enfants qui commettent une infraction alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge minimal de la responsabilité pénale ne peuvent pas être inculpés ou tenus pénalement responsables. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimal de la responsabilité pénale devraient se voir proposer par les autorités compétentes une assistance et des services en fonction de leurs besoins. De tels enfants ne devraient pas être considérés comme ayant commis une infraction pénale. L'intervention précoce auprès d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimal de la responsabilité pénale suppose l'adoption de mesures multidisciplinaires intégrées et adaptées aux enfants dès les premiers signes d'un comportement qui serait constitutif d'une infraction s'ils avaient atteint cet âge-là. Les programmes d'intervention devraient être élaborés à partir de données factuelles et tenir compte non seulement des différentes causes psychosociales du comportement en question, mais aussi des facteurs de protection susceptibles de renforcer la résilience. Les interventions doivent être précédées d'une évaluation interdisciplinaire et exhaustive des besoins de l'enfant. Surtout, et cela constitue une priorité absolue, l'enfant devrait bénéficier d'un soutien dans sa famille et sa communauté. Dans les cas exceptionnels qui nécessitent un placement de l'enfant, la protection de remplacement devrait, de préférence, être assurée dans une structure familiale, même si le placement en institution peut être approprié dans certains cas aux fins de la fourniture de l'ensemble des services professionnels nécessaires. Ce type de placement devrait néanmoins être uniquement une mesure de dernier recours, appliquée pour la période la plus courte possible et soumise au contrôle des autorités judiciaires. Une approche systémique de la prévention suppose également la limitation du recours au système de justice pour enfants par la dépénalisation d'infractions mineures telles que l'absentéisme scolaire, la fugue, la mendicité ou la violation de domicile, qui sont souvent le résultat de la pauvreté, du sans-abrisme ou de la violence familiale. Conformément à la CIDE, les États devraient définir un âge minimal de responsabilité pénale en dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale¹⁰. À l'échelon international, il n'est pas acceptable que l'âge minimal fixé pour la responsabilité pénale soit inférieur à 14 ans. Le CRC recommande que les États parties considèrent 14 ans comme étant un seuil en dessous duquel ne pas passer pour fixer l'âge minimal de la responsabilité pénale¹¹. Par ailleurs, une fois cet âge minimal fixé, aucune exception ne devrait être prévue, pas même lorsque des infractions graves sont commises¹².

8. Voir l'Observation générale n° 24 du CRC, paragraphes 6 et 30.

9. *Ibid.*, paragraphe 40.3.a.

10. *Ibid.*, paragraphe 40.3.a.

11. *Ibid.*, paragraphe 33.

12. *Ibid.*, paragraphe 35.

Définition	En l'absence d'éléments fiables établissant l'âge, il conviendrait d'accorder à l'enfant le bénéfice du doute. Un enfant qui n'est pas en possession d'un acte de naissance devrait s'en voir délivrer un rapidement et gratuitement par les services de l'État chaque fois que la preuve de son âge doit être apportée. Si l'âge ne peut pas être établi au moyen d'un acte de naissance, les autorités devraient accepter tout autre document ou élément concret pouvant attester l'âge (notamment le témoignage d'enseignants et de chefs religieux). En l'absence de preuve du contraire, ces documents devraient être considérés comme authentiques¹³. ii. Le cadre juridique de l'État devrait garantir que les enfants qui ont commis une infraction : – avant d'atteindre l'âge minimal de la responsabilité pénale, ne soient pas inculpés ou tenus pénalement responsables (et ne puissent donc pas être l'objet de poursuites pénales). Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimal de la responsabilité pénale devraient se voir proposer par les autorités compétentes une assistance et des services en fonction de leurs besoins ; – entre l'âge minimal de la responsabilité pénale et l'âge légal de la majorité, bénéficier sans exception d'un système spécialisé de justice pour enfants.
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	► Constitution nationale. ► Lois et règles de procédure nationales. ► Jurisprudence nationale, de la Cour et de la CJUE. ► Législation de l'Union européenne (par exemple la Directive (UE) 2016/800). ► Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres. ► CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ► Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).
Critères d'évaluation	► Les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié au sous-indicateur i grâce aux critères d'évaluation suivants : – les enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimal de la responsabilité pénale ont affaire à un système ressemblant à un système judiciaire/pénal qui considère les enfants comme étant responsables de leurs actes ; – il existe, dans une certaine mesure, un système reposant sur une approche psychosociale mais les enfants sont tout de même punis pour des infractions qu'ils pourraient avoir commises ; – il existe un système reposant sur une approche psychosociale, dont la priorité absolue est de soutenir les enfants et leurs familles, et de veiller au respect des droits des enfants, notamment celui de contester les décisions prises aux fins de leur éducation/protection. Ce système ne suit toutefois pas une approche visant à éviter aux enfants d'entrer en contact avec le système de justice pour enfants, et ces derniers peuvent être passibles de sanctions pénales pour des infractions dites de statut ; – il existe un système reposant sur une approche psychosociale, dont la priorité absolue est de soutenir les enfants et leurs familles, et de veiller au respect des droits des enfants, notamment celui de contester les décisions prises aux fins de leur éducation/protection. Le système s'inscrit dans une approche systémique visant à éviter aux enfants d'entrer en contact avec la justice pour enfants et suit une logique de dépenalisation des infractions mineures, y compris des infractions dites de statut. ► Les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié au sous-indicateur ii grâce aux critères d'évaluation suivants : – la loi ne fixe pas d'âge minimal de la responsabilité pénale ; – la loi fixe un âge minimal de la responsabilité pénale mais elle prévoit des exceptions permettant de poursuivre en justice des enfants qui n'ont pas atteint cet âge ; – la loi fixe un âge minimal de la responsabilité pénale, sans aucune exception, mais cet âge est inférieur à 14 ans ; – la loi fixe un âge minimal de la responsabilité pénale, sans aucune exception, à 14 ans ou plus.

13. *Ibid.*, paragraphe 44.

	► Les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié au sous-indicateur ii grâce aux critères d'évaluation suivants : – l'âge minimal de la responsabilité pénale est fixé à moins de 14 ans dans tous les cas. Les procédures pénales engagées à l'encontre d'enfants qui ont dépassé l'âge minimal de la responsabilité pénale sont avant tout, par nature, à visée répressive et le plus souvent régies par les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux adultes. Les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimal de la responsabilité pénale sont eux aussi soumis à un système qui ressemble à un système judiciaire/pénal, s'inscrivant dans une approche répressive et ne comprenant que quelques, parfois aucune, caractéristiques adaptées aux enfants ; – l'âge minimal de la responsabilité pénale est fixé à moins de 14 ans pour certaines affaires. Pour les enfants qui ont dépassé l'âge minimal de la responsabilité pénale, les procédures sont le plus souvent, par nature, à visée répressive et régies, à bien des égards, par les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux adultes, même si certaines caractéristiques adaptées aux enfants ont été ajoutées. Pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimal de la responsabilité pénale, le système judiciaire s'inscrit, à certains égards, dans une approche psychosociale mais reste principalement à visée répressive ; – l'âge minimal de la responsabilité pénale est fixé à 14 ans ou plus. Pour les enfants qui ont dépassé l'âge minimal de la responsabilité pénale, les procédures restent, par nature, globalement répressives, mais la justice restaurative est largement répandue ainsi que l'optique de protection/d'éducation des enfants, et les enfants bénéficient le plus souvent des solides avantages qu'offre la justice qui leur est adaptée. Pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimal de la responsabilité pénale, il existe un système de justice reposant sur une approche psychosociale dont la priorité est de soutenir les enfants et leurs familles, et de veiller au respect des droits des enfants, notamment celui de contester les décisions prises aux fins de leur éducation/protection. Il n'existe pas d'approche systémique visant à éviter aux enfants d'entrer en contact avec le système de justice pour enfants, et ces derniers peuvent être passibles de sanctions pénales pour des infractions dites de statut ; – l'âge minimal de la responsabilité pénale est fixé à 14 ans ou plus. Pour les enfants qui ont dépassé l'âge minimal de la responsabilité pénale, les procédures relèvent avant tout de la justice restaurative et s'inscrivent dans l'optique de protection/d'éducation des enfants, et les enfants bénéficient toujours des solides avantages qu'offre la justice qui leur est adaptée. Pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimal de la responsabilité pénale, il existe un système de justice reposant sur une approche psychosociale, dont la priorité absolue est de soutenir les enfants et leurs familles, et de veiller au respect des droits des enfants, notamment celui de contester les décisions prises aux fins de leur éducation/protection. Le système s'inscrit dans une approche systémique visant à éviter aux enfants d'entrer en contact avec le système de justice pour enfants et suit une logique de dépenalisation des infractions mineures, y compris des infractions dites de statut.
--	--

Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent) : – la justice civile ; – la justice pénale ; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif fixé pour l'indicateur ; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré ; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).
Observations	▶ Évaluation globale : – réalisation complète de l'objectif ; – réalisation partielle ; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Exemples de bonnes pratiques : ▶ Points à améliorer : ▶ Recommandation(s) :
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif lié à cet indicateur.



ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

- ▶ **L'intervention précoce** auprès des enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimal de la responsabilité pénale suppose l'adoption de mesures multidisciplinaires intégrées et adaptées à l'enfant dès les premiers signes d'un comportement qui serait constitutif d'une infraction si l'enfant avait atteint l'âge minimal de la responsabilité pénale.
- ▶ **Une approche systémique de la prévention** suppose également la limitation du recours au système de justice pour enfants par la **dépénalisation d'infractions mineures** telles que l'absentéisme scolaire, la fugue, la mendicité ou la violation de domicile, qui sont souvent le résultat de la pauvreté, du sans-abrisme ou de la violence familiale.
- ▶ Il arrive en outre que les enfants victimes d'exploitation sexuelle et les adolescents qui ont entre eux des relations sexuelles consenties fassent l'objet de poursuites pénales. Les États devraient supprimer de leur législation ces actes, qui sont aussi connus sous l'appellation « **infractions dites de statut** ».
- ▶ Les systèmes de justice pour enfants devraient par ailleurs accorder une protection aux personnes qui avaient moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise **mais qui ont eu 18 ans** pendant le procès ou le processus de détermination de la peine.

	6b Lois, politiques ou règles nationales assorties de lignes directrices à l'intention des services répressifs encadrant l'usage de la force et de mesures de contrainte à l'encontre d'enfants afin d'éviter tout recours illégal et disproportionné à la force
Définition	La police devrait respecter les droits individuels et la dignité de tous les enfants, et prendre en considération leur vulnérabilité, c'est-à-dire tenir compte de leur âge, de leur maturité et d'éventuels besoins particuliers, s'agissant notamment d'enfants ayant un handicap physique ou mental, ou des difficultés de communication. Afin d'éviter des traumatismes supplémentaires, la législation devrait interdire de manière claire le recours à la force, à la coercition ou à la violence dans l'exécution des décisions, notamment en ce qui concerne les droits de visite.
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Règles et protocoles nationaux relatifs aux droits des enfants. ▶ Jurisprudence nationale, de la Cour et de la CJUE. ▶ Législation de l'UE (par exemple la Directive 2012/29/UE, législation sur les migrations. ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. ▶ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).
Critères d'évaluation	▶ À l'aide des critères ci-après, les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – il n'existe aucune loi, politique ou règle relative à l'usage de la force et au recours à des mesures de contrainte à l'encontre d'enfants ; – il existe quelques lignes directrices, politiques ou règles relatives à l'usage de la force et au recours à des mesures de contrainte à l'encontre d'enfants, mais les dispositions pertinentes ne sont pas correctement appliquées ou ne font pas de distinction entre enfants et adultes ; – il existe des lignes directrices, politiques ou règles relatives à l'usage de la force et au recours à des mesures de contraintes à l'encontre d'enfants et elles sont en règle générale appliquées par la plupart des services répressifs, qui les adaptent aux enfants de manière adéquate ; – la législation, les politiques et les règles nationales énoncent des lignes directrices sur l'usage de la force et le recours à des mesures de contrainte à l'encontre d'enfants, et ces dispositions sont en règle générale appliquées par la plupart des services répressifs et il existe un mécanisme de suivi/supervision et des mécanismes de recours qui sont indépendants et adaptés aux enfants.
Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent) : – la justice civile ; – la justice pénale ; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur ; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré ; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).

Observations	▶ Évaluation globale : – réalisation complète de l'objectif ; – réalisation partielle ; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Exemples de bonnes pratiques : ▶ Points à améliorer : ▶ Recommandation(s) :
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif lié à cet indicateur.

	6c Droit national et système juridique de l'État reconnaissant et réglementant toutes les formes de privation de liberté des enfants
Définition	Des mesures de privation de liberté ou de restriction de la liberté de circulation peuvent être prises dans de nombreux contextes avant, pendant et après la procédure : ▶ arrestation et garde à vue ; ▶ détention provisoire et incarcération après le procès ou placement dans des structures carcérales et leurs équivalents pour enfants ; ▶ enfants placés en garde à vue ou retenus pour des motifs liés à la législation sur l'immigration ; ▶ enfants placés en garde à vue ou détenus en raison de leur implication dans un conflit armé ; ▶ arrêtés de couvre-feu ou autres restrictions à la liberté de circulation avant la procédure ; ▶ enfants placés en institution par leurs parents ou tuteur légal et n'étant pas autorisés à quitter librement l'institution bien qu'ils n'y aient pas été placés sur ordre d'une autorité publique. Il existe des lois et mesures nationales permettant de s'assurer que : ▶ la privation de liberté des enfants, quel qu'en soit le contexte, est une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible ; ▶ la rétention des enfants dans un contexte migratoire est évitée ; ▶ les droits des enfants qui sont privés de liberté sont dûment protégés ; ▶ les droits des enfants sont respectés pendant toute leur privation de liberté, quelle qu'en soit la durée. Pour s'assurer que les enfants bénéficient des garanties et droits procéduraux requis en cas de privation de liberté, il faudrait que le droit national prévoie ce qui suit : ▶ pour les enfants, la privation de liberté est l'exception et non la règle ; ▶ il existe des mesures spécifiques non privatives de liberté et des solutions autres que l'arrestation, la détention, l'emprisonnement ou toute autre forme de placement en institution, et lesdites mesures et solutions sont privilégiées par rapport à la privation de liberté ; ▶ la détention provisoire n'est autorisée que dans certaines circonstances, conformément aux normes établies dans le respect de la CIDE, de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) (la « Convention ») et de la législation de l'UE ; ▶ les enfants ont le droit de contester la légalité de leur privation de liberté (initiale et continue) et/ou de demander un réexamen périodique de leur placement, conformément aux règles et procédures applicables au titre du droit international et du droit national (voir articles 25 et 37.d de la CIDE, et article 5 de la Convention).

	Par conséquent, les États membres devraient s'assurer que, lorsque des enfants sont privés de liberté, les dispositions suivantes sont prévues en droit national (liste non exhaustive) : ▶ les enfants privés de liberté sont séparés des adultes, à moins que dans leur intérêt supérieur il soit préférable, dans des situations exceptionnelles, de ne pas les en séparer ; ▶ les garçons détenus sont séparés des filles, à moins que dans leur intérêt supérieur il soit préférable, dans certaines situations, de ne pas les en séparer ; ▶ tout enfant privé de liberté bénéficie de contacts réguliers et significatifs avec sa famille et ses amis ; ▶ les enfants privés de liberté le sont dans le respect de conditions sûres et appropriées répondant à leurs besoins ; ▶ chaque enfant placé en garde à vue peut demander sa mise en liberté provisoire ; ▶ il existe un mécanisme national indépendant de prévention, conformément aux règles énoncées dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; ▶ il existe un mécanisme effectif de plainte ; les enfants sont informés de son existence et ont la possibilité de s'en prévaloir.
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Règles et protocoles nationaux relatifs aux droits des enfants. ▶ Jurisprudence nationale, de la Cour et de la CJUE. ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. ▶ Législation de l'UE (par exemple la Directive (UE) 2016/800). ▶ Acquis de l'Union européenne en matière de migration ; Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).
Critères d'évaluation	▶ À l'aide des critères d'évaluation ci-après, les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – la loi ne contient aucune disposition visant à empêcher que des enfants soient privés de liberté ou que leur liberté de circulation soit restreinte avant la procédure, et il n'existe aucune garantie visant à protéger les droits des enfants qui ont été placés en détention ou, dans les affaires d'immigration, en rétention ; – la loi contient quelques dispositions visant à empêcher que des enfants soient privés de liberté ou que leur liberté de circulation soit restreinte avant la procédure, notamment dans les affaires d'immigration. Ces dispositions peuvent, entre autres, viser à limiter la possibilité pour les services répressifs d'arrêter des enfants et de les priver de liberté, ou à réduire la durée de leur détention dans les postes de police. Toutefois, ces mesures ne sont pas systématiquement appliquées ; les conditions de détention des enfants en garde à vue sont contrôlées de temps en temps et il existe certaines garanties protégeant les droits des enfants privés de liberté, notamment l'obligation de séparer les garçons des filles ; – la loi contient des dispositions visant à empêcher que des enfants soient privés de liberté ou que leur liberté de circulation soit restreinte avant la procédure, notamment dans les affaires d'immigration. Ces dispositions visent, entre autres, à limiter la possibilité pour les services répressifs d'arrêter des enfants et de les priver de liberté, ou à réduire la durée de leur détention dans les postes de police. Ces mesures sont appliquées régulièrement mais la détention provisoire reste privilégiée. En outre, un contrôle mené de façon indépendante cible les conditions de détention des enfants avant la procédure et il existe des garanties pour protéger la plupart des droits des enfants qui sont privés de liberté. Les enfants qui ont été privés de liberté ou ont vu leur liberté de circulation restreinte disposent en outre d'un mécanisme de recours ;

Critères d'évaluation	– la loi contient des dispositions très strictes visant à empêcher que des enfants soient privés de liberté ou que leur liberté de circulation soit restreinte, avant la procédure, notamment dans les affaires d'immigration. Les enfants sont rarement privés de liberté, sauf dans des cas exceptionnels où il est démontré que la privation de liberté est une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Un contrôle mené de façon indépendante cible les conditions de détention des enfants avant la procédure et il existe des garanties pour protéger les droits des enfants qui sont privés de liberté ou dont la liberté de circulation a été restreinte. Les enfants qui ont été privés de liberté ou dont la liberté de circulation a été restreinte disposent en outre d'un mécanisme de recours.
Notes aux fins de l'analyse	► Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent) : – la justice civile ; – la justice pénale ; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration).
	► Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur ; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré ; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).
Observations	► Évaluation globale : – réalisation complète de l'objectif ; – réalisation partielle ; – objectif non atteint (y compris, les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ► Exemples de bonnes pratiques : ► Points à améliorer : ► Recommandation(s) :
Axes d'action (suivi)	► Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif lié à cet indicateur.

Mettre en place une justice adaptée aux enfants : institutions et mécanismes principaux

	1 Existence d'unités spécialisées au sein des services répressifs et en particulier de policiers spécifiquement formés, fonctionnement et garanties
Définition	Les services répressifs devraient comporter des unités spéciales rassemblant des policières et policiers ainsi que d'autres membres spécifiquement formés pour savoir comment agir dans des situations dans lesquelles des enfants sont impliqués (auteurs présumés ou reconnus, victimes, témoins et plaignants). Créer des unités spécialisées au sein des services répressifs, de préférence à caractère interdisciplinaire, est une manière efficace de garantir aux enfants victimes et témoins qu'ils seront traités d'une façon adaptée et d'empêcher une victimisation secondaire. Dans la pratique, en fonction du contexte national, des unités et des services spécialisés peuvent être mis en place soit pour les enfants victimes et témoins, soit pour tous les enfants en contact avec la loi, c'est-à-dire les enfants victimes et témoins, mais aussi les enfants auteurs présumés ou reconnus coupables d'infractions. Il existe des garanties visant à empêcher la victimisation secondaire des enfants victimes et témoins, notamment des mesures visant à éviter les auditions à répétition. Il existe des mécanismes permettant de veiller à ce que les enfants en contact avec les services répressifs soient informés de leurs droits d'une façon qui leur soit adaptée. Il existe des garanties pour veiller à ce que les enfants en contact avec les services répressifs puissent recevoir la visite de leurs parents ou tuteurs légaux et à ce qu'ils aient accès à une aide judiciaire et des conseils juridiques, un accompagnement et une représentation.
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Règles et protocoles nationaux relatifs aux droits des enfants. ▶ Jurisprudence nationale, de la Cour et de la CJUE. ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. ▶ Législation de l'Union européenne. ▶ Directive 2011/36/UE. ▶ Directive (UE) 2024/1385. ▶ Directive (UE) 2016/800. ▶ Directive 2012/29/UE. ▶ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

Critères d'évaluation	▶ À l'aide des critères d'évaluation ci-après, les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur: ▶ il n'existe aucune unité spécialisée dont le rôle consiste à gérer les situations dans lesquelles des enfants sont impliqués, qu'ils soient en conflit avec la loi ou bien victimes ou témoins; ▶ il existe des unités dont le rôle consiste à gérer les situations dans lesquelles des enfants sont impliqués, qu'ils soient en conflit avec la loi ou bien victimes ou témoins, mais seulement dans certaines parties/villes du pays, et ces unités ne sont pas spécialisées. Il n'existe pas de garanties visant à empêcher la victimisation secondaire ou les auditions à répétition d'enfants en contact avec la loi; ▶ il existe dans la plupart des villes des unités spécialisées dont le rôle consiste à gérer les situations dans lesquelles des enfants sont impliqués, qu'ils soient en conflit avec la loi ou bien victimes ou témoins, et ces unités bénéficient de certaines formations portant spécifiquement sur les droits des enfants; ▶ il existe dans tout le pays et dans toutes les villes des unités spécialisées dont le rôle consiste à gérer les situations dans lesquelles des enfants sont impliqués, qu'ils soient en conflit avec la loi ou bien victimes ou témoins, et ces unités suivent une formation régulière sur les droits des enfants. Il existe des garanties étendues visant à empêcher la victimisation secondaire ou les auditions à répétition d'enfants en contact avec la loi.
Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent): – la justice civile; – la justice pénale; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les facteurs ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur: – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).
Observations	▶ Évaluation globale: – réalisation complète de l'objectif; – réalisation partielle; – objectif non atteint (y compris, les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Exemples de bonnes pratiques: ▶ Points à améliorer: ▶ Recommandation(s):
Axes d'action (suivi)	Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif lié à cet indicateur.



ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

- ▶ Les services répressifs devraient respecter les droits individuels et la dignité de tous les enfants, et prendre en considération leur vulnérabilité, c'est-à-dire tenir compte de leur âge et de leur maturité, ainsi que des besoins particuliers des enfants ayant un handicap physique ou mental, ou des difficultés de communication.

	2 Existence de tribunaux spécialisés pour les enfants, comptant des juges et du personnel spécifiquement formés, et fonctionnement
Définition	L'existence de tribunaux spécialisés (ou de chambres spécialisées établies dans les tribunaux ordinaires) pour les affaires concernant des enfants en conflit avec la loi est un minimum nécessaire. Il conviendrait de mettre en place des tribunaux spécialisés (ou des chambres spécialisées distinctes dans les tribunaux ordinaires) pour toute autre affaire concernant les droits des enfants soit <i>par nature</i> (par exemple protection des enfants ou affaires familiales), soit <i>régulièrement</i> (par exemple immigration et asile, dispositions sur le handicap, santé mentale des enfants ou enfants ayant des besoins éducatifs particuliers). Lorsqu'il n'existe pas encore de tribunaux spécialisés, les juges et le personnel des tribunaux ordinaires devraient tous suivre une formation spéciale sur le droit des enfants et notamment sur la justice adaptée aux enfants avant de se voir confier des affaires, de droit privé ou de droit public, concernant des enfants, en particulier en matière de justice pour enfants, de protection des enfants, de droit de la famille, d'immigration et d'asile.
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Droit national. ▶ Structure du système judiciaire et notamment des éventuels tribunaux spécialisés. ▶ Règles nationales en matière de formation judiciaire. ▶ Législation et politiques de l'UE (par exemple stratégie de formation judiciaire, Règlement Bruxelles II <i>bis</i>, législation de l'UE prévoyant une formation : par exemple Directive 2012/29/UE, Directive (UE) 2024/1385, Directive 2011/92/UE, Directive (UE) 2016/800, Directive 2011/36/UE) ▶ Jurisprudence nationale, de la Cour et de la CJUE. ▶ Rapports des barreaux nationaux sur les dispositions relatives aux enfants. ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. ▶ Conseil de l'Europe (résolutions, recommandations et lignes directrices).

Critères d'évaluation	▶ À l'aide des critères d'évaluation ci-après, les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – il n'existe pas de tribunaux spécialisés pour les enfants ; les juges qui sont saisis, entre autres, d'affaires concernant des enfants n'ont pas à suivre de formations spéciales ; – des tribunaux spécialisés (ou des chambres de tribunaux ordinaires) ne siègent que pour des affaires impliquant des enfants « en conflit avec la loi ». Le personnel des tribunaux et les magistrats reçoivent une formation spécifique portant sur la législation relative aux droits des enfants et les techniques adaptées aux enfants ; – des tribunaux spécialisés (ou des chambres de tribunaux ordinaires) siègent pour les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi et les affaires de droit public relevant du droit de la famille dans lesquelles l'État pourrait retirer des enfants à leurs familles ou restreindre les contacts des enfants avec leurs familles. Le personnel des tribunaux et les magistrats reçoivent une formation spécifique portant sur la législation relative aux droits des enfants et les techniques adaptées aux enfants ; – des tribunaux spécialisés (ou des chambres de tribunaux ordinaires) siègent pour toutes les procédures et toutes les situations dans lesquelles des enfants (auteurs présumés ou reconnus coupables d'infractions, victimes, témoins, parties) se trouvent soit confrontés aux autorités de l'État, par exemple dans des affaires ayant trait à l'immigration et à l'asile, à la prise en charge des enfants handicapés, à la santé mentale des enfants ou à leurs besoins éducatifs particuliers, soit affectés par des procédures en droit de la famille. Le personnel des tribunaux et les magistrats reçoivent une formation spécifique portant sur la législation relative aux enfants et les techniques adaptées aux enfants ; – en plus de ce qui précède, des règles, des procédures et des moyens humains sont mis en place pour s'assurer qu'un retour d'informations est demandé aux enfants sur ces points et obtenu de leur part, et qu'il en est tenu compte lors de procédures de révision.
Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent) : – la justice civile ; – la justice pénale ; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur ; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré ; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).
Observations	▶ Évaluation globale : – réalisation complète de l'objectif ; – réalisation partielle ; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Exemples de bonnes pratiques : ▶ Points à améliorer : ▶ Recommandation(s) :
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif lié à cet indicateur.

	3 Existence de mécanismes de participation des enfants et d'espaces leur permettant d'exercer leur droit d'accès à la justice
	Le droit des enfants de participer effectivement et véritablement est au cœur des questions de justice adaptée aux enfants et d'accès des enfants à la justice. Il conviendrait qu'à tous les stades de la procédure les normes sur la justice adaptée aux enfants soient respectées, en particulier celles relatives au traitement des enfants et à l'aménagement des salles d'audition et des tribunaux d'une manière qui leur soit adaptée. Il conviendrait que ces normes s'appliquent à toutes les procédures concernant des enfants, y compris : ▶ les procédures pénales, que les enfants soient impliqués en tant qu'auteurs (présumés ou reconnus) d'infractions, victimes ou témoins d'une infraction ; ▶ les procédures relevant du droit de la famille ; ▶ les procédures en matière de prise en charge et de protection ; ▶ les procédures en matière d'immigration ; ▶ d'autres procédures relevant du droit civil ou du droit administratif ; ▶ toute autre procédure de justice, y compris les procédures extrajudiciaires autorisées par la loi.
	3a Garantie des droits des enfants d'accéder à la justice et d'être informés
Définition	Il existe des mécanismes permettant de veiller à ce que, dès le début de la procédure, les enfants reçoivent des informations qui leur sont adaptées concernant le motif de la procédure, leurs droits tout le long de celle-ci, son déroulement, le rôle des différentes parties concernées et les différentes issues ou recours possibles. Les enfants devraient avoir accès aux tribunaux et à la procédure judiciaire. Tous les obstacles à cet accès, tels que le coût de la procédure ou l'absence de conseil juridique, devraient être supprimés. À cet effet, il faut s'assurer que les enfants : ▶ sont informés de manière proactive de leurs droits et du déroulement des procédures, et notamment de leur droit d'accès à la justice ; ▶ ont accès à des informations d'ordre juridique ainsi qu'à tout autre type d'information dont ils pourraient avoir besoin ; ▶ se voient fournir tous les moyens voulus pour pouvoir avoir accès à la justice, notamment l'accès gratuit à un avocat en leur nom propre ; ▶ ne se voient pas privés de l'accès à la justice à cause de la limite d'âge fixée par l'État dans le cadre des procédures pénales, civiles ou administratives ; ▶ se voient expliquer les décisions qui les concernent d'une manière compréhensible pour eux ; ▶ sont capables de prendre des décisions en toute connaissance de cause au sujet des garanties procédurales en vigueur ; ▶ ont accès à des procédures adaptées à leurs besoins individuels, lesquels ont fait l'objet d'une évaluation ; ▶ sont préparés avant une audition ; ▶ ont la possibilité de transmettre un retour d'informations après une audition et d'en recevoir un.

	Les enfants devraient pouvoir bénéficier des dispositions ci-dessus dans les procédures judiciaires et administratives suivantes : ▶ les procédures pénales, que les enfants y soient impliqués en tant qu’auteurs (présumés ou reconnus) d’infractions, victimes ou témoins d’une infraction ; ▶ les procédures relevant du droit privé de la famille, notamment en matière de garde, droit de visite, déménagement, adoption et relations avec les parents biologiques, légaux et sociaux, ainsi qu’avec les frères et sœurs ; ▶ les procédures relevant du droit public de la famille, par exemple les procédures relatives à la protection, à la prise en charge, au placement en famille d’accueil ou au placement pour adoption ; ▶ les procédures en matière d’immigration et d’asile, que les enfants soient eux-mêmes concernés par lesdites procédures ou qu’ils subissent les conséquences de procédures dans lesquelles leurs parents, par exemple, sont les principaux intéressés ; ▶ toute procédure entraînant des choix de vie majeurs pour les enfants, par exemple en matière d’éducation, de traitement médical important ou de changement de nom ; ▶ toute procédure impliquant un transfert de compétence.
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Constitution nationale. ▶ Lois, règles et protocoles nationaux relatifs à la conduite de toutes les procédures judiciaires considérées. ▶ Jurisprudence nationale et européenne. ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l’enfant des Nations Unies. ▶ Conseil de l’Europe (résolutions, recommandations et lignes directrices). ▶ Rapports de suivi de la Commission européenne pour l’efficacité de la justice (CEPEJ) sur l’efficacité et la qualité de la justice. ▶ Données de l’Agence des droits fondamentaux de l’UE et de la Commission européenne sur une justice adaptée aux enfants, si elles sont applicables.
Critères d’évaluation	▶ À l’aide des critères d’évaluation ci-après, les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l’objectif lié à l’indicateur : – il n’existe aucune règle ou procédure générale (relative aux procédures judiciaires concernant les enfants) exigeant que les enfants reçoivent des informations sur la nature de la procédure et la raison pour laquelle elle a lieu, leur accès aux tribunaux, leurs droits durant la procédure et les issues possibles ; – il existe des règles et des procédures relatives à certaines procédures de justice (préciser lesquelles) exigeant que les enfants concernés reçoivent des informations sur la nature de la procédure et la raison pour laquelle elle a lieu, leur accès au tribunal, leurs droits durant la procédure et les issues possibles ; – il existe des règles et des procédures visant à ce que les enfants reçoivent des informations et des explications de manière continue, à mesure que la procédure progresse, ainsi que des informations sur les droits dont ils disposent face à l’évolution de celle-ci. Il existe des règles et des procédures visant à ce que l’issue des procédures et leurs conséquences soient expliquées aux enfants concernés d’une manière respectueuse et adaptée, et à ce qu’il soit répondu à toute question qu’ils pourraient avoir à ce sujet, notamment les droits dont ils disposent à l’issue de la procédure pour y donner suite, la contester ou former un recours ; – en plus de ce qui précède, des règles, des procédures et des moyens humains sont mis en place pour s’assurer qu’un retour d’informations est demandé aux enfants sur ces points et obtenu de leur part, et qu’il en est tenu compte lors de procédures de révision.

Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent): – la justice civile; – la justice pénale; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur: – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).
Observations	▶ Évaluation globale: – réalisation complète de l'objectif; – réalisation partielle; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Exemples de bonnes pratiques: ▶ Points à améliorer: ▶ Recommandation(s):
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif fixé pour cet indicateur.

	3b Des enfants entendus dans un environnement qui leur est adapté
Définition	Les enfants sont entendus au cours des procédures qui les concernent, et afin d'assurer leur participation effective il est dûment tenu compte de leurs opinions en fonction de leur maturité et d'éventuelles difficultés de communication. Il conviendrait donc, afin de favoriser la participation efficace et significative des enfants, de s'assurer que le cadre dans lequel ils sont entendus n'est pas un cadre intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à leur âge¹⁴. Pour ce faire, il convient de prendre les mesures suivantes: ▶ les salles d'audition et les salles d'audience sont conçues et aménagées d'une manière adaptée aux enfants et sont utilisées en pratique; ▶ les personnes présentes aux différents stades de la procédure, notamment les agents des services répressifs, les avocats et les juges, devraient se vêtir d'une manière qui ne soit pas intimidante pour les enfants; ▶ il conviendrait que les postes de police, les tribunaux et autres endroits où les enfants sont entendus disposent d'équipements d'enregistrement afin d'éviter aux enfants des auditions multiples, et que les professionnels suivent une formation sur les droits des enfants, les techniques d'entretien adaptées aux enfants et l'utilisation de ces outils technologiques.

14. CRC, Observation générale n° 12: Le droit de l'enfant d'être entendu (2009), CRC/C/GC/12, paragraphe 34.

Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Droit national. ▶ Législation et politiques de l'UE. ▶ Règlement Bruxelles II bis. ▶ Directive 2012/29/UE. ▶ Directive (UE) 2015/800. ▶ Directive (UE) 2024/1385. ▶ Convention d'Istanbul. ▶ Directive 2011/92/UE. ▶ Directive 2011/36/UE. ▶ Acquis de l'Union européenne en matière de migration. ▶ Instruments juridiques et politiques nationaux fondamentaux en matière de procédures judiciaires, légales et administratives. ▶ Jurisprudence nationale, de la Cour et de la CJUE. ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.
Critères d'évaluation	▶ À l'aide des critères ci-après, les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – à aucun stade des procédures il n'est fait référence aux normes adaptées aux enfants dans les mécanismes ou procédures applicables ; – il est exigé que des normes adaptées aux enfants soient respectées, mais uniquement dans certaines des procédures concernant les enfants, pas dans toutes (c'est-à-dire dans le cadre de la justice pour enfants mais pas dans le cadre des procédures civiles, administratives ou autres procédures de justice) ; – il est exigé que des normes adaptées aux enfants soient respectées dans le cadre des procédures pénales, civiles, administratives et autres procédures de justice concernant des enfants, mais pas à tous les stades desdites procédures ; – il est exigé que des normes complètes adaptées aux enfants soient respectées pendant toutes les procédures concernant des enfants, à quelque moment qu'ils y soient associés (à tous les stades de la procédure).
Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent) : – la justice civile ; – la justice pénale ; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur ; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré ; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).

Observations	▶ Évaluation globale : – réalisation complète de l'objectif ; – réalisation partielle ; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Exemples de bonnes pratiques : ▶ Points à améliorer : ▶ Recommandation(s) :
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif lié à cet indicateur.



ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

- ▶ Faciliter la participation des enfants en adaptant les explications données en fonction de l'évolution de leurs capacités de compréhension – compte tenu de leur âge, de leur maturité et de leur degré de compréhension – pour qu'ils puissent témoigner dans le cadre le plus adapté et dans les meilleures conditions possibles.

	4 Existence d'une institution indépendante de défense des droits de l'enfant protégée par la loi
Définition	Les institutions de défense des droits de l'enfant jouent un rôle essentiel dans le suivi, la protection et la promotion des droits de l'enfant, ainsi qu'en faveur de l'accès des enfants à des recours. ▶ Il existe une institution de défense des droits de l'enfant indépendante (expressément chargée de défendre les droits de l'enfant), protégée par la loi conformément aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris), et dotée d'un large mandat ancré dans le droit international des droits de l'enfant. ▶ Un médiateur ou commissaire chargé de l'enfance est en place et protégé par la loi ; cette personne a reçu un mandat concernant expressément les enfants et dispose des ressources nécessaires (bureau, personnel, budget) pour mener des campagnes ou s'occuper des questions intéressant les enfants aux échelons national et international. Le médiateur peut être une entité indépendante ou faire partie d'une institution plus large de défense des droits humains. Toutefois, son bureau devrait être indépendant du gouvernement et il ne doit pas être limité dans son action ou influencé par un programme politique spécifique ; il devrait plutôt pouvoir répondre aux principales préoccupations et questions soulevées par les enfants.
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Droit national. ▶ Bureau national du médiateur/commissaire. ▶ Réseau européen des médiateurs pour enfants. ▶ Recherches qualitatives. ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.
Critères d'évaluation	▶ À l'aide des critères ci-après, les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – il n'existe pas de médiateur ni de commissaire chargé de l'enfance ; – il existe un médiateur/commissaire mais cette personne ne dispose pas d'un mandat concernant expressément l'enfance ; – il existe un médiateur/commissaire mais cette personne dispose d'un mandat limité (par exemple elle n'est pas habilitée à recevoir des plaintes) ; – il existe un médiateur/commissaire, cette personne a un mandat et son rôle est pleinement conforme aux Principes de Paris¹⁵.
Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent) : – la justice civile ; – la justice pénale ; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur ; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré ; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).

15. Les Principes de Paris figurent à l'annexe de la Résolution A/RES/48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 85^e réunion plénière, 20 décembre 1993. <https://docs.un.org/fr/A/RES/48/134>.

Observations	▶ Évaluation globale : – réalisation complète de l'objectif ; – réalisation partielle ; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Exemples de bonnes pratiques : ▶ Points à améliorer : ▶ Recommandation(s) :
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif lié à cet indicateur.

5	Des procédures de plainte et de voies de recours adaptées aux enfants
Définition	Les procédures de plainte prévues par la loi sont adaptées aux enfants et facilement accessibles à tous les enfants dans divers contextes, notamment : ▶ écoles et autres structures éducatives ; ▶ prise en charge et protection (y compris, services sociaux et prise en charge institutionnelle) ; ▶ santé ; ▶ procédures pénales ; ▶ enfants placés dans des centres de détention ; ▶ droit de la famille et justice pour enfants ; ▶ procédures en matière d'immigration. Pour être adaptée aux enfants, une procédure de plainte doit comprendre les éléments suivants : ▶ la procédure est accessible et ne présente aucun risque pour la sécurité de l'enfant ; ▶ les enfants bénéficient des informations dont ils ont besoin et d'une aide pour pouvoir déposer une plainte et la mener à terme ; ▶ les informations sont fournies dans des formats adaptés à l'âge et au handicap (par exemple des dépliants, des brochures, des affiches pour les écoles et des sites internet spécialisés) et sont diffusées dans les lieux où les enfants peuvent les trouver ; ▶ les mécanismes de suivi, d'orientation et de réponse sont bien établis et efficaces, et peuvent montrer que des changements sont mis en œuvre à la suite de plaintes légitimes ; ▶ les enfants reçoivent directement un retour d'informations sur leurs plaintes dans un délai raisonnable et d'une manière adaptée à leur âge et à leur niveau de compréhension.
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Droit national. ▶ Principaux instruments juridiques et politiques nationaux dans le domaine du droit de la famille, de l'éducation, de la santé, de la justice pour enfants, de la protection sociale, du logement et de l'immigration. ▶ Législation de l'Union européenne. ▶ Études qualitatives menées par des universités et les organisations non gouvernementales (ONG). ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.
Critères d'évaluation	▶ À l'aide des critères ci-après, les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – il n'existe aucun mécanisme de plainte ou de retour d'informations, dans aucun des domaines mentionnés dans la définition ci-dessus ; – il existe des mécanismes de plainte adaptés aux enfants dans deux des domaines mentionnés dans la définition ci-dessus ; – il existe des mécanismes de plainte adaptés aux enfants dans quatre des domaines mentionnés dans la définition ci-dessus ; – la loi prévoit des mécanismes de plainte adaptés aux enfants qui sont facilement accessibles à tous les enfants dans tous les domaines mentionnés dans la définition ci-dessus. Les enfants reçoivent des informations sur leur droit de déposer une plainte et bénéficient à cet effet d'une aide et d'un soutien, en fonction de leur âge et de leurs capacités.

Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent): – la justice civile; – la justice pénale; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur: – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).
Observations	▶ Évaluation globale: – réalisation complète de l'objectif; – réalisation partielle; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Bonne pratique: ▶ Points à améliorer: ▶ Recommandation(s):
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquez toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif lié à cet indicateur.

Mettre en pratique la justice adaptée aux enfants

A. Suivre des approches adaptées à tous les enfants, dans toutes les procédures et à tout moment	
	1 Garantie du droit des enfants à une assistance juridique et à une aide judiciaire
Définition	Les enfants ont le droit de bénéficier d'un soutien juridique, d'une assistance juridique, d'une aide judiciaire et d'une représentation juridique de la part de personnes ayant suivi une formation pour apprendre à conseiller et représenter des enfants ; il incombe à ces personnes de s'assurer qu'il est tenu compte de l'opinion des enfants et que leur intérêt supérieur prime tout au long de la procédure. Lorsqu'un enfant ou une personne détenant l'autorité parentale ne désigne pas un avocat, il faut en principe que les autorités compétentes en désignent un d'office. Il faut désigner un représentant spécial pour un enfant victime lorsque les titulaires de l'autorité parentale n'ont pas le droit de représenter l'enfant victime en raison d'un conflit d'intérêts entre eux et lui, ou lorsque l'enfant victime est non accompagné ou séparé de sa famille. Prodiguer une assistance juridique consiste à fournir aux enfants des conseils et un soutien pour les aider à comprendre les procédures, les décisions qu'ils peuvent prendre et les conséquences de toute décision qu'ils sont susceptibles de prendre. Aux fins de l'assistance juridique, l'enfant doit avoir accès à une personne capable de lui expliquer les procédures ainsi que ce sur quoi celles-ci pourraient déboucher. La représentation juridique entre également en ligne de compte, c'est-à-dire le fait que l'enfant puisse être représenté par un avocat durant les procédures écrites et orales. Les enfants devraient avoir le droit d'être représentés par un avocat en leur propre nom, en particulier dans les procédures où un conflit d'intérêts existe ou est susceptible de survenir entre eux et leurs parents, ou d'autres parties concernées. L'aide judiciaire consiste à fournir à l'enfant gratuitement, sur des fonds publics, une assistance et un soutien juridique ainsi qu'à assurer sa représentation. Les enfants devraient avoir accès à une aide judiciaire gratuite, dans des conditions identiques ou moins strictes que pour les adultes. Il faut que les personnes désignées pour apporter un soutien aux enfants, pour les conseiller ou les représenter bénéficient de la confiance des enfants. Il conviendrait d'éviter de remplacer ces personnes à moins que cela ne soit absolument nécessaire.
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Règles et protocoles nationaux relatifs aux droits des enfants à un soutien juridique, à une assistance juridique, à une aide judiciaire et à une représentation juridique. ▶ Jurisprudence nationale, de la Cour et de la CJUE. ▶ Législation européenne. ▶ Directive 2012/29/UE. ▶ Directive (UE) 2024/1385. ▶ Directive 2011/36/UE. ▶ Directive (UE) 2016/800 . ▶ Règlement Bruxelles II bis, Règlement (CE) n° 4/2009. ▶ Rapports des barreaux nationaux sur les dispositions relatives aux enfants ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. ▶ Conseil de l'Europe (résolutions, recommandations et lignes directrices).

Critères d'évaluation	▶ À l'aide des critères d'évaluation ci-après, les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – il n'existe aucune règle ou procédure générale permettant de s'assurer que les enfants concernés par des procédures judiciaires bénéficient d'un soutien juridique, d'une assistance juridique, d'une aide judiciaire ou d'une représentation juridique ; – il existe des règles et des procédures permettant de s'assurer que, dans <i>certaines</i> procédures (préciser) les enfants concernés bénéficient d'un soutien juridique, d'une assistance juridique, d'une aide judiciaire et d'une représentation juridique. Les enfants ont accès gratuitement à un <i>tuteur ad litem</i> et/ou un avocat chargé de les représenter et de mettre en avant leurs points de vue comme ils le feraient pour un client adulte. Les avocats représentant les enfants doivent être pleinement indépendants des autres parties, privées ou publiques ; – il existe des règles et des procédures permettant de s'assurer que, dans <i>toutes</i> procédures judiciaires, tous les enfants concernés bénéficient d'un soutien juridique, d'une assistance juridique, d'une aide judiciaire et d'une représentation juridique. Les enfants ont accès gratuitement à un <i>tuteur ad litem</i> et/ou un avocat chargé de les représenter et de mettre en avant leurs points de vue et opinions comme ils le feraient pour un client adulte. Les avocats représentant les enfants sont toujours pleinement indépendants des autres parties, privées ou publiques. Avant que les procédures proprement dites ne commencent, les enfants doivent avoir la possibilité de rencontrer leur avocat et d'en parler avec elle ou lui. Il existe des protocoles permettant d'assurer la continuité du soutien juridique, de l'assistance juridique et de la représentation juridique. Les enfants ont accès à une procédure qui leur permet, sur demande motivée de leur part, de changer d'avocat gratuit, financé sur des fonds publics ; – en plus de ce qui précède, des règles, des procédures et des moyens humains sont mis en place pour s'assurer qu'un retour d'informations est demandé aux enfants sur ces points et obtenu de leur part, et qu'il en est tenu compte lors de procédures de révision.
Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent) : – la justice civile ; – la justice pénale ; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur ; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré ; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).
Observations	▶ Évaluation globale : – réalisation complète de l'objectif ; – réalisation partielle ; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Bonne pratique : ▶ Points à améliorer : ▶ Recommandation(s) :
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif lié à cet indicateur.

	2 Évaluation des intérêts des enfants dans le cadre d'une approche multidisciplinaire intégrée
Définition	Il existe une collaboration multipartite reposant sur des protocoles de coordination et de coopération afin de veiller à ce que les rôles et responsabilités des diverses personnes concernées soient clairement définis et de procéder aux évaluations individuelles des enfants. Les États membres doivent veiller au respect effectif du principe selon lequel il faut agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant en suivant une approche multidisciplinaire permettant de déterminer, dans toute procédure concernant des enfants, leur intérêt supérieur. Il conviendrait donc de procéder à des évaluations individuelles tenant compte de plusieurs facteurs, y compris les points de vue et opinions de l'enfant (dont il faut dûment tenir compte), le droit de l'enfant à la dignité, à la liberté et à l'égalité de traitement, ainsi que son bien-être psychologique et physique, ses intérêts juridiques, socio-éducatifs et socio-économiques, ses vulnérabilités et ses besoins.
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Droit national. ▶ Instruments juridiques et politiques nationaux fondamentaux en matière de procédures judiciaires, légales et administratives. ▶ Législation de l'UE en général : Règlement Bruxelles II bis, Directive 2012/29/UE, Directive (UE) 2024/1385, Directive 2011/92/UE, Directive (UE) 2016/800, acquis de l'UE en matière de migration. ▶ Directive 2011/36/UE et Directive (UE) 2024/1712. ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. ▶ Modèle Barnahus (Maison des enfants).
Critères d'évaluation	▶ À l'aide des critères ci-après, les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – ce n'est pas prévu en droit national et il n'existe aucune politique ou procédure pour déterminer l'intérêt supérieur des enfants qui sont concernés par des procédures pénales, civiles ou administratives ; – c'est prévu en droit national ou il existe des politiques et procédures exigeant qu'il soit procédé à une évaluation pour déterminer l'intérêt supérieur des enfants qui sont concernés par des procédures pénales, civiles ou administratives. Il n'est toutefois pas exigé de tenir compte de l'opinion des enfants ou de suivre une approche multidisciplinaire intégrée pour procéder à cette évaluation ; – c'est prévu en droit national ou dans des politiques publiques et il existe des procédures exigeantes afin qu'il soit procédé à une évaluation pour déterminer l'intérêt supérieur des enfants qui sont concernés par des procédures pénales, civiles ou administratives. Toutefois, bien qu'il soit tenu compte de l'opinion de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité, son intérêt supérieur n'est pas déterminé dans le cadre d'une approche multidisciplinaire intégrée ; – c'est prévu en droit national ou dans des politiques publiques et il existe des procédures exigeant que l'intérêt supérieur des enfants prime lorsque ces derniers sont concernés par des procédures pénales, civiles ou administratives. Une approche multidisciplinaire intégrée est suivie pour procéder à une évaluation approfondie de l'intérêt supérieur de l'enfant en tenant compte de ses points de vue et opinions, de son droit à la dignité, à la liberté et à l'égalité de traitement, ainsi que de son bien-être psychologique et physique et de ses intérêts juridiques, sociaux et économiques.

Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent): – la justice civile; – la justice pénale; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur: – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).
Observations	▶ Évaluation globale: – réalisation complète de l'objectif; – réalisation partielle; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Bonne pratique: ▶ Points à améliorer: ▶ Recommandation(s):
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif lié à cet indicateur.

3	Participation effective des enfants tout au long des procédures
Définition	Des mesures ont été prises pour s'assurer que les enfants participent effectivement et véritablement avant, pendant et après les procédures, et que leurs opinions et points de vue sont dûment pris en compte en fonction de leur âge et de leur maturité. Les dispositions applicables prévoient qu'un <i>tuteur ad litem</i> ou un représentant du même ordre puisse être désigné pour s'assurer que les droits de l'enfant sont respectés, et notamment que ses opinions et points de vue sont entendus et que son intérêt supérieur prime pendant la procédure. Elles régissent en outre le droit des titulaires de l'autorité parentale ou, lorsque des motifs importants¹⁶ font qu'il ne serait pas approprié que ces derniers soient présents, le droit de tout autre adulte désigné par l'enfant pour l'accompagner au procès et, s'il y a lieu, à tout autre stade de la procédure. Il conviendrait de consulter l'enfant pour savoir de quelle façon il souhaite être entendu au cours de la procédure, sachant qu'il a le droit d'être entendu mais que cela n'est pas obligatoire. Lorsque l'opinion de l'enfant va à l'encontre de ce qui est considéré comme étant son intérêt supérieur, cette contradiction est dûment prise en compte et examinée. Lorsqu'il s'agit de bébés et de très jeunes enfants qui ne sont pas aptes à formuler une opinion, il faut que leur point de vue soit présenté par une personne indépendante chargée de représenter leurs intérêts.
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Règles et protocoles nationaux sur la participation des enfants. ▶ Jurisprudence nationale, de la Cour et de la CJUE. ▶ Législation de l'UE et droit international en général: Règlement Bruxelles II bis, Directive 2012/29/UE, Directive (UE) 2024/1385, Directive 2011/92/UE, Directive (UE) 2016/800, acquis de l'UE en matière de migration; ▶ Directive 2011/36/UE. ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. ▶ Conseil de l'Europe (résolutions, recommandations et lignes directrices).
Critères d'évaluation	▶ À l'aide des critères ci-après, les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur: – il n'existe aucune règle ou procédure visant à s'assurer que les enfants peuvent participer efficacement et véritablement aux procédures judiciaires les concernant; – il existe des règles et procédures applicables à <i>certaines</i> procédures judiciaires (préciser la nature de celles-ci) afin de s'assurer que les enfants peuvent participer efficacement et véritablement, et notamment que leur <i>point de vue</i> est toujours présenté au tribunal; que les enfants peuvent se forger une opinion indépendamment de leurs parents ou autres personnes exerçant l'autorité parentale, et que cette opinion est présentée durant les procédures si les enfants en font la demande; qu'il est dûment tenu compte de leur point de vue et opinion en plus de leur intérêt supérieur tel qu'évalué ou tel que déterminé par tout professionnel qui aurait été consulté (même si les enfants ne sont pas du même avis que lesdits professionnels);

16. Voir article 15 de la Directive (UE) 2016/800 concernant ces motifs.

	– il existe des règles et procédures applicables à <i>toutes</i> les procédures judiciaires concernant des enfants afin de s’assurer que ceux-ci peuvent y participer efficacement et véritablement, et notamment que leur <i>point de vue</i> est toujours présenté au tribunal; que les enfants peuvent se forger une opinion indépendamment de leurs parents ou autres personnes exerçant l’autorité parentale, et que cette opinion est présentée durant les procédures si les enfants en font la demande; qu’il est dûment tenu compte de leur point de vue et opinion en plus de leur intérêt supérieur tel qu’évalué ou tel que déterminé par tout professionnel qui aurait été consulté (même si les enfants ne sont pas du même avis que lesdits professionnels). Lorsque la langue employée au tribunal n’est pas celle de l’enfant, des interprètes indépendants ayant les compétences voulues pour travailler avec des enfants sont employés. Les dispositions applicables exigent que les enfants soient traités dans le respect de leur âge, de leurs besoins spécifiques, de leur maturité, de leur capacité de compréhension et de concentration, et que les procédures soient menées dans des structures non intimidantes et adaptées aux enfants; – en plus de ce qui précède, il existe des règles permettant aux enfants d’être accompagnés par un parent ou un autre adulte de leur choix, à moins qu’une décision contraire, dûment motivée, soit prise à l’encontre de cette personne. Les enfants qui sont suffisamment âgés et mûrs à cet effet peuvent choisir de ne pas se prévaloir de cette possibilité; – en plus de ce qui précède, des règles, des procédures et des moyens humains sont mis en place pour s’assurer qu’un retour d’informations est demandé aux enfants sur ces points et obtenu de leur part, et qu’il en est tenu compte lors de procédures de révision.
Notes aux fins de l’analyse	► Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent): – la justice civile; – la justice pénale; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d’immigration). ► Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s’assurer qu’ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l’objectif lié à l’indicateur: – les données recueillies ou citées en référence par l’État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l’objectif lié à l’indicateur; – les mesures prises par l’État pour recueillir des données sur l’expérience des enfants en lien avec l’indicateur considéré; – un retour d’informations sur l’expérience des enfants dans l’État par rapport à l’indicateur (si les ressources de l’État le permettent).
Observations	► Évaluation globale: – réalisation complète de l’objectif; – réalisation partielle; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n’a pas encore débuté). ► Bonne pratique: ► Points à améliorer: ► Recommandation(s):
Axes d’action (suivi)	► Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l’objectif lié à cet indicateur.

	4 Des mesures prises pour éviter des retards injustifiés dans les procédures concernant des enfants
Définition	Dans toutes les procédures concernant des enfants, il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre le principe d'urgence et la lenteur ou la rapidité des délais judiciaires. Il conviendrait que le système judiciaire se prononce rapidement et adapte son rythme à l'intérêt supérieur des enfants tout en respectant l'État de droit. Il conviendrait que les procédures soient raisonnablement rapides, évitent les retards injustifiés et tiennent compte de la perception que les enfants ont du temps (ce qui est un point également très important pour permettre aux victimes de commencer à se rétablir). Les procédures qui durent trop longtemps peuvent être source d'anxiété pour les enfants, qui risquent de se demander ce qu'il se passe et s'il a été tenu compte de leurs demandes. Les procédures qui traînent en longueur étant susceptibles de conduire au maintien d'enfants en détention provisoire pendant une durée excessive, il est préférable de les éviter. Il conviendrait de garder à l'esprit que les enfants n'ont pas la même perception du temps que les adultes et que l'élément temporel est pour eux très important : dans une affaire de garde, par exemple, une année de procédure peut paraître beaucoup plus longue à un enfant de 10 ans qu'à un adulte. Les règles régissant les procédures devraient faire en sorte que le système judiciaire traite en priorité les affaires graves et urgentes ou celles dans lesquelles d'éventuelles conséquences irréversibles pourraient découler d'un défaut d'action immédiate. Par ailleurs, respecter l'intérêt supérieur de l'enfant peut exiger que les autorités judiciaires fassent preuve de flexibilité. Les États devraient prendre des mesures pour éviter tout retard injustifié dans les procédures concernant des enfants, veiller à ce que ces procédures se déroulent rapidement et que la législation nationale fixe, le cas échéant, des délais spécifiques lorsque des enfants sont concernés. Il pourrait être judicieux de mettre en place un système dans lequel les affaires concernant des enfants seraient traitées en priorité.
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Règles et protocoles nationaux relatifs aux droits des enfants. ▶ Jurisprudence nationale, de la Cour et de la CJUE. ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. ▶ Convention de Lanzarote. ▶ Recommandation n° R (87) 20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile. ▶ Législation de l'Union européenne, par exemple la Directive 2011/36/UE, et la Directive (UE) 2024/1385.
Critères d'évaluation	▶ À l'aide des critères ci-après, les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – les affaires concernant des enfants sont traitées au même rythme que toute autre affaire et les délais sont souvent longs ; – les affaires concernant des enfants sont parfois traitées à un rythme légèrement différent et peuvent revêtir un certain degré de priorité ; – certaines affaires concernant des enfants, par exemple devant les tribunaux pour enfants, sont évaluées à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et des mesures sont prises pour éviter les retards injustifiés et assurer un traitement rapide sans être trop expéditif ; – toutes les affaires concernant des enfants – notamment justice pour enfants, droit de la famille (public et privé), immigration, enlèvement d'enfant et protection de l'enfance – sont évaluées à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et des mesures sont prises pour éviter les retards injustifiés et assurer un traitement rapide sans être trop expéditif.

Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent): – la justice civile; – la justice pénale; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur: – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).
Observations	▶ Évaluation globale: – réalisation complète de l'objectif; – réalisation partielle; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Bonne pratique: ▶ Points à améliorer: ▶ Recommandation(s):
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif lié à cet indicateur.

B. Approches adaptées aux besoins de tous les enfants aux différents stades des procédures

1	Avant les procédures : protection des droits de tous les enfants dès le premier contact avec le système judiciaire
Définition	Les principaux éléments normatifs évoqués dans la première partie s'appliquent, notamment ceux de la section I.A.5 sur les solutions de remplacement aux procédures judiciaires, administratives ou autres procédures de justice : par exemple la déjudiciarisation et les modes alternatifs de règlement des litiges. Lorsqu'un enfant est appréhendé par les services répressifs, ou lorsqu'il entre en contact pour la première fois avec lesdits services, l'État devrait s'assurer que les mesures ci-après sont adoptées pour protéger ses droits : ▶ informer l'enfant, d'une manière et dans un langage adaptés à son âge et à son niveau de compréhension, de la raison pour laquelle il a été placé en détention ou est en contact avec les services répressifs ; ▶ sauf circonstances exceptionnelles, prévenir les parents ou les tuteurs légaux que l'enfant est détenu au poste de police et leur demander de s'y rendre ; donner à l'enfant la possibilité de contacter ses parents ou tuteurs légaux, ou une autre personne en laquelle il a confiance ; ▶ donner à l'enfant la possibilité d'avoir accès à un avocat et, si nécessaire, à une aide judiciaire, et s'assurer que toute déclaration de l'enfant est formulée en présence de la personne chargée de le représenter en justice, d'un parent, d'un tuteur légal ou autre personne en laquelle l'enfant a confiance ; ▶ veiller à ce que la salle d'audition ainsi que la tenue vestimentaire et le comportement du personnel des services répressifs ne créent pas une atmosphère intimidante ou hostile. Étant donné que les professionnels des services répressifs sont souvent les premières personnes avec lesquelles les enfants victimes et témoins entrent en contact, c'est à elles qu'il incombe en premier d'informer les enfants et leur famille des services d'aide et d'assistance disponibles : aide financière, juridique, représentation juridique, services médicaux, sociaux et éducatifs, services aidant au rétablissement physique et psychologique, et tout autre service dont l'enfant pourrait avoir besoin pour sa réintégration. Afin de pouvoir fournir des informations adéquates sur les services disponibles, les professionnels des services répressifs doivent avoir connaissance de leur existence dans leur circonscription. Il est par conséquent recommandé que toutes les informations sur les services d'aide et d'assistance existants soient disponibles dans tous les postes de police et pour toutes les unités spécialisées des services répressifs. Les services répressifs devraient établir des procédures organisationnelles expressément à cet effet s'il n'en existe pas déjà. Il serait utile que les procédures et protocoles fassent référence au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la nécessité d'informer les enfants et leurs parents ou tuteurs légaux, et au principe du besoin d'en connaître. Il serait également utile de se servir de formulaires types pour enregistrer les informations sur les enfants victimes et témoins.
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Règles et protocoles nationaux relatifs aux droits des enfants. ▶ Jurisprudence nationale, de la Cour et de la CJUE. ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. ▶ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). ▶ Treatment of Child Victims and Child Witnesses of Crime for Law Enforcement Officials (UNODC) (en anglais uniquement).

Critères d'évaluation	► À l'aide des critères d'évaluation ci-après, les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – il n'existe aucune règle sur la nécessité d'informer les enfants d'une manière adaptée à leur niveau de compréhension ou de prévenir les parents, tuteurs et/ou la famille proche d'enfants en détention provisoire ou en contact avec les services répressifs. En outre, les enfants placés en détention provisoire n'ont pas accès à l'aide judiciaire ; – il existe certaines règles : sur la nécessité d'informer les enfants d'une manière adaptée à leur niveau de compréhension, mais les services répressifs n'appliquent pas systématiquement ces règles et ne les connaissent pas bien ; exigeant que les services répressifs préviennent les parents, tuteurs et/ou la famille proche d'enfants en détention provisoire ou en contact avec les services répressifs mais ces derniers n'appliquent pas systématiquement ces règles ou ne les connaissent pas bien ; octroyant aux enfants placés en détention provisoire un accès limité à l'aide judiciaire ; – il existe des règles : sur la nécessité d'informer les enfants d'une manière adaptée à leur niveau de compréhension et la police les applique régulièrement et les connaît assez bien ; exigeant que les services répressifs préviennent les parents, tuteurs et/ou la famille proche que l'enfant a été arrêté ou qu'il a été placé en détention provisoire et ces règles sont habituellement appliquées par les services répressifs, qui les connaissent bien ; octroyant dans certaines circonstances l'accès à l'aide judiciaire ; – il existe des règles détaillées sur la nécessité de fournir aux enfants des informations d'une manière adaptée à leur niveau de compréhension et ces règles sont le plus souvent appliquées par les services répressifs et sont bien connues d'eux. Il existe des supports spécifiques pour relayer ces informations et les services répressifs reçoivent une formation afin d'apprendre à communiquer celles-ci d'une manière adaptée aux enfants. Il existe en outre des règles exigeant que les services répressifs préviennent les parents, tuteurs et/ou la famille proche qu'un enfant a été placé en détention provisoire ou est en contact avec eux, et ces règles sont le plus souvent appliquées par les services répressifs et sont bien connues d'eux, et les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants, sans exception. Chaque enfant bénéficie gratuitement d'une aide judiciaire et il ne peut y avoir aucune exception à cette règle. Il existe d'autres mesures de protection des droits des enfants, y compris la mise à disposition de salles d'audition adaptées aux enfants.
Notes aux fins de l'analyse	► Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent) : – la justice civile ; – la justice pénale ; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ► Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur ; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré ; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).

Observations	▶ Évaluation globale : – réalisation complète de l'objectif ; – réalisation partielle ; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Bonne pratique : ▶ Points à améliorer : ▶ Recommandation(s) :
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif lié à cet indicateur.

2	Pendant les procédures : protection de tous les enfants contre le risque de victimisation secondaire
Définition	Les principaux éléments normatifs évoqués dans la première partie s'appliquent, notamment ceux de la section I.A.5 sur les solutions de remplacement aux procédures judiciaires, administratives ou autres procédures de justice : par exemple la déjudiciarisation et les modes alternatifs de règlement des litiges. Il existe des garanties visant à empêcher la victimisation secondaire des enfants victimes et témoins et des enfants auteurs (présumés ou reconnus) d'infractions, et notamment des mesures visant à éviter que ces enfants soient entendus à de multiples reprises. Le témoignage/les déclarations des enfants devraient être dûment pris en compte. Une évaluation individuelle est menée pour chaque enfant afin de déterminer les mesures de protection dont il a besoin. Lesdites mesures sont adoptées dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les entretiens et les auditions avec des enfants devraient être conduits par des professionnels qualifiés à cet effet. S'il s'avère que plusieurs entretiens sont nécessaires, il faudrait que les suivants soient conduits par la même personne. Les entretiens devraient être menés dans des lieux adaptés à cet effet. Il devrait y avoir le moins d'entretiens possible et leur durée devrait être adaptée à l'âge et à la capacité de concentration de l'enfant. Tout devrait être mis en œuvre pour permettre aux enfants de témoigner dans les environnements les plus favorables et les conditions les meilleures, eu égard à leur âge, leur maturité et leur niveau de compréhension, et en tenant compte de leurs éventuelles difficultés de communication. Il serait utile que les entretiens avec les enfants soient enregistrés à l'aide de moyens audiovisuels et versés aux dossiers en tant que témoignages dans des procédures pénales. Les témoignages ou déclarations d'un enfant ne devraient jamais être présumés irrecevables ou non fiables du seul fait de son âge. De telles mesures devraient s'appliquer dans tous les types de procédures, y compris pénales, civiles ou en matière d'immigration. Les principaux instruments normatifs mentionnés dans la première partie s'appliquent.
Sources des données (à titre indicatif uniquement)	▶ Droit national. ▶ Structure du système judiciaire et notamment d'éventuels tribunaux spécialisés. ▶ Règles nationales en matière de formation judiciaire. ▶ Jurisprudence nationale, de la Cour et de la CJUE. ▶ Législation de l'Union européenne, par exemple Directive 2016/29/UE, Directive 2011/92/UE, Directive (UE) 2024/1385, Directive 2011/36/UE. ▶ Convention d'Istanbul. ▶ Rapports des barreaux nationaux sur les dispositions relatives aux enfants. ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. ▶ Conseil de l'Europe (résolutions, recommandations et lignes directrices).

Critères d'évaluation	▶ À l'aide des critères ci-après, les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – il n'existe aucune règle ou procédure visant à interdire que les enfants soient entendus à de multiples reprises ou à limiter le nombre de fois où ils le sont ; – il existe des règles, procédures et protocoles visant à interdire en règle générale que les enfants soient réentendus ou à limiter le nombre de fois où ils sont entendus ; – il existe des règles, procédures et protocoles visant à interdire en règle générale que les enfants soient réentendus ou à limiter le nombre de fois où ils sont entendus, et d'autant plus lorsqu'il s'agit d'enfants victimes, témoins ou auteurs (présumés) d'abus. Toutes les auditions d'enfants sont menées par des professionnels formés à la compréhension des traumatismes et du phénomène de « retraumatisation ». Il existe des protocoles visant à enregistrer les auditions pour qu'il soit possible de les revoir/réécouter au lieu de devoir réentendre les enfants. Lorsque les enfants sont interrogés au tribunal, cela se fait d'une manière qui leur est adaptée ; – il existe des règles et procédures visant à interdire en règle générale que les enfants soient réentendus ou à limiter le nombre de fois où ils sont entendus, et d'autant plus lorsqu'il s'agit d'enfants victimes ou témoins d'abus, mais aussi d'enfants auteurs (présumés ou reconnus) d'infractions. S'il est indispensable de les réentendre, les nouvelles auditions doivent être menées, dans toute la mesure du possible, par la même personne. Toutes les auditions d'enfants sont menées par des professionnels formés à la compréhension des traumatismes et du phénomène de « retraumatisation ». Il existe des protocoles visant à enregistrer les entretiens pour qu'il soit possible de les revoir/réécouter au lieu de devoir réentendre les enfants ; à ce que, s'il est indispensable de réentendre les enfants, les nouvelles auditions soient menées, dans toute la mesure du possible, par la même personne ; et à ce que, si les enfants sont interrogés au tribunal, cela soit fait d'une manière qui leur est adaptée. Lorsque le témoignage apporté par l'enfant concerne des abus, les auditions se déroulent à l'aide de moyens audiovisuels : des mesures sont en effet prises pour éviter la confrontation et tout contact des enfants avec les auteurs présumés des abus (par exemple, ils ne passent pas par la même entrée au tribunal et n'utilisent pas les mêmes salles d'attente), sauf à la demande expresse des enfants. Il existe des protocoles visant à ce qu'il soit dûment tenu compte du témoignage de tout enfant témoin ; – en plus de ce qui précède, des règles, des procédures et des moyens humains sont mis en place pour s'assurer qu'un retour d'informations est demandé aux enfants sur ces points et obtenu de leur part, et qu'il en est tenu compte lors de procédures de révision.
Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent) : – la justice civile ; – la justice pénale ; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur ; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré ; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).

Observations	▶ Évaluation globale : – réalisation complète de l'objectif ; – réalisation partielle ; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Bonne pratique : ▶ Points à améliorer : ▶ Recommandation(s) :
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquer toutes mesures qui seront prises après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif lié à cet indicateur.

Définition

Afin que les droits de tous les enfants, y compris les victimes, les témoins et les auteurs (présumés ou reconnus) d'infractions, soient pleinement respectés, les États devraient s'assurer des points suivants :

- ▶ les enfants sont informés par leur avocat, tuteur *ad litem* ou représentant légal lorsqu'une décision n'est pas exécutée et ils sont également informés des voies de recours dont ils disposent ;
- ▶ l'avocat de l'enfant, son tuteur ou représentant légal devrait être autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour demander que l'enfant obtienne réparation, et les frais liés à l'action en dommages-intérêts devraient être pris en charge par l'État ;
- ▶ lorsque des enfants sont concernés, en particulier dans des affaires relevant du droit de la famille, la mise en œuvre forcée des arrêts devrait être une mesure de dernier ressort et le nécessaire devrait être fait pour éviter une victimisation secondaire des enfants.

Les enfants privés de liberté devraient être dûment protégés face à tout traitement arbitraire et illégal durant cette période. C'est pourquoi les États membres devraient s'assurer des points suivants :

- ▶ les enfants privés de liberté sont détenus séparément des adultes, à moins qu'il ne soit préférable, pour des raisons exceptionnelles motivées par l'intérêt supérieur de l'enfant, de ne pas les en séparer ;
- ▶ tout enfant privé de liberté bénéficie de contacts réguliers et significatifs avec sa famille et ses amis ;
- ▶ tout enfant privé de liberté continue de pouvoir exercer ses droits économiques, sociaux et culturels (y compris, en matière d'éducation, de santé, de divertissement et de loisirs), et ses droits civils et politiques (liberté de pensée et de religion, respect de la vie privée, protection contre la torture et autres formes de peines ou mauvais traitements, protection contre l'isolement cellulaire, etc.) ;
- ▶ il existe des plans en vue de la réintégration des enfants qui ont été privés de liberté.

Les enfants victimes et témoins devraient être dûment informés et bénéficier rapidement d'un accompagnement social et d'une prise en charge thérapeutique appropriés après les procédures. Dans les affaires très conflictuelles, des services spécialisés de conseil et d'accompagnement devraient être proposés aux enfants et à leur famille après le prononcé de la décision, idéalement à titre gratuit. Le soutien prodigué aux victimes devrait être notamment axé sur des programmes de soins de santé, d'accompagnement social et de prise en charge thérapeutique. Par enfants victimes on entend non seulement les enfants victimes d'infractions pénales mais également les enfants victimes de négligence.

Les principaux éléments normatifs évoqués dans la première partie s'appliquent, notamment ceux de la section I.A.5 sur les solutions de remplacement aux procédures judiciaires, administratives ou autres procédures de justice : par exemple la déjudiciarisation et les modes alternatifs de règlement des litiges.

Sources des données (à titre indicatif uniquement)

- ▶ Constitution nationale.
- ▶ Droit national.
- ▶ Droit régional.
- ▶ Droit de l'UE, par exemple la Directive (UE) 2016/800, la Directive 2011/36/UE
- ▶ Politiques nationales et/ou régionales.
- ▶ Instruments internationaux contraignants.
- ▶ Instruments internationaux non contraignants.
- ▶ Recherches réalisées par des universités ou des ONG.
- ▶ Pouvoirs publics.
- ▶ CIDE et observations générales, décisions, rapports de suivi et observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.
- ▶ Rapports sur les conditions de privation de liberté ; rapports des mécanismes de suivi indépendants ; rapports sur les mécanismes de recours accessibles aux enfants et les recours exercés par eux.

Critères d'évaluation	▶ S'agissant des enfants privés de liberté, à l'aide des critères ci-après, les États peuvent mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – il n'existe aucune loi visant à protéger de manière adéquate les droits des enfants qui ont été privés de liberté ; – il existe des lois visant à protéger de manière adéquate et dans certains contextes (par exemple la justice pour enfants) les droits des enfants qui ont été privés de liberté, mais elles ne s'appliquent pas à tous les contextes dans lesquels des enfants sont susceptibles d'être privés de liberté ; – il existe des lois visant à protéger de manière adéquate les droits des enfants qui ont été privés de liberté dans les divers contextes dans lesquels cette privation est susceptible de se produire ; – les enfants bénéficient d'une protection complète contre la privation de liberté et il existe des lois nationales globales protégeant les droits des enfants qui ont été privés de liberté. Ces lois sont correctement appliquées et font l'objet d'un suivi attentif et d'une évaluation régulière menée par un organisme indépendant. Les enfants ont accès à des mécanismes judiciaires offrant des recours effectifs contre les traitements illégaux ou arbitraires et autres violations de leurs droits. ▶ S'agissant des enfants victimes et témoins, les États peuvent mesurer, à l'aide des critères d'évaluation ci-après, les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – aucun soutien gratuit n'est proposé aux enfants pour faciliter leur rétablissement ; – les victimes peuvent bénéficier d'un soutien médical ; – les victimes peuvent bénéficier d'un accompagnement social, d'une prise en charge thérapeutique et d'un soutien médical ; – tous les enfants qui ont été concernés par des procédures judiciaires peuvent bénéficier gratuitement d'un accompagnement social, d'une prise en charge thérapeutique et d'un soutien médical.
Notes aux fins de l'analyse	▶ Il conviendrait que les États fournissent des informations sur chacune des branches du droit concernées (si leurs ressources le permettent) : – la justice civile ; – la justice pénale ; – la justice administrative (y compris les procédures en matière d'immigration). ▶ Pour chaque branche du droit, il conviendrait que les États fournissent des informations sur les éléments ci-après afin de s'assurer qu'ils ont correctement évalué leurs progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur : – les données recueillies ou citées en référence par l'État pour évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif lié à l'indicateur ; – les mesures prises par l'État pour recueillir des données sur l'expérience des enfants en lien avec l'indicateur considéré ; – un retour d'informations sur l'expérience des enfants dans l'État par rapport à l'indicateur (si les ressources de l'État le permettent).
Observations	▶ Évaluation globale : – réalisation complète de l'objectif ; – réalisation partielle ; – objectif non atteint (y compris les mesures prévues dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté). ▶ Bonne pratique : ▶ Points à améliorer : ▶ Recommandation(s) :
Axes d'action (suivi)	▶ Indiquer toute mesure que vous prendrez après cette évaluation pour avancer dans la réalisation de l'objectif lié à cet indicateur.



ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

- Les enfants ne devraient pas subir de discrimination dans une institution dans laquelle ils sont placés ou dans le cadre de tout programme auquel ils sont tenus de participer après une procédure judiciaire.

Le droit à la non-discrimination est un principe général de la CIDE (article 2), également reconnu par de nombreux instruments de protection des droits humains, dont la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Il faut que les lieux dans lesquels des enfants sont privés de liberté soient inclusifs, tout comme devraient l'être les programmes de soutien communautaires que mettent en œuvre les États membres. Cela signifie que ces institutions et programmes ne doivent pas faire subir aux enfants une discrimination fondée sur leurs caractéristiques propres ou celles de leurs parents. Par ailleurs, les États membres devraient fournir une protection et une assistance spécifiques aux enfants privés de liberté ou dont la liberté de circulation est restreinte, notamment les enfants migrants non accompagnés, les enfants handicapés, les enfants des rues, les enfants roms et les enfants placés en institution.

Annexe

Terminologie

Il a été tenu compte, dans l'élaboration de l'Outil d'évaluation de la justice adaptée aux enfants, du fait que la terminologie indiquée ci-après est susceptible de varier d'un pays à l'autre.

Aux fins du présent outil d'évaluation :

- a. par « accès à la justice » il faut entendre la possibilité d'obtenir promptement une réparation et une décision justes en cas de violation, de non-respect ou de déni des droits des enfants. L'accès à la justice comprend la possibilité d'avoir accès au système judiciaire ainsi qu'à un processus décisionnel et une issue juridique « justes et équitables ». Il concerne aussi bien les affaires pénales qu'administratives et/ou civiles, et doit être interprété au sens large, de manière à permettre le réexamen ou la contestation de toute décision erronée, sur le fond ou sur la forme, et à garantir que des voies de recours utiles sont disponibles. L'accès à la justice s'applique aux enfants qui sont parties, directement ou indirectement, à des procédures de justice les concernant et requiert l'habilitation juridique de tous les enfants : tous devraient être en mesure de revendiquer leurs droits, par l'intermédiaire de services juridiques et de divers autres services, notamment d'information ou de conseil en matière de droit des enfants, et avec l'aide d'adultes bien informés¹⁷;
- b. le terme « adolescence » a été défini comme « une période caractérisée par une évolution rapide sur les plans physique, intellectuel et social, y compris dans le domaine des relations sexuelles et de la capacité de procréer, du fait que l'acquisition progressive de la capacité à assumer des comportements et des rôles propres aux adultes implique de nouvelles responsabilités qui nécessitent l'acquisition de connaissances et de compétences nouvelles » (Observation générale n° 4 du CRC sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant) ;
- c. par « enfant » il faut entendre toute personne âgée de moins de 18 ans¹⁸;
- d. par « justice adaptée aux enfants » il faut entendre des systèmes judiciaires garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible, compte tenu des principes énoncés dans les lignes directrices du Conseil de l'Europe et prenant dûment en considération le niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, et les circonstances de l'espèce. Il s'agit, en particulier, d'une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer aux procédures et de les comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité¹⁹;
- e. par « système de justice pour enfants » il faut entendre la législation, les normes et règles, les procédures, les mécanismes et les dispositions spécifiquement applicables aux enfants considérés comme des auteurs d'infractions, et les institutions et organes mis en place pour s'occuper de ces enfants. L'expression « justice pour enfants » est préférée à l'expression « justice pour mineurs », cette dernière ayant des connotations stigmatisantes, et est donc employée dans l'intégralité du présent outil d'évaluation²⁰.

17. Cette définition est fondée sur celle que l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) donne de l'accès à la justice mais elle a été adaptée aux fins du présent outil d'évaluation et tient compte de plusieurs textes : l'Approche de la justice pour les enfants commune aux entités du système des Nations Unies ; l'Observation générale n° 24 du CRC ; la note pratique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur l'accès à la justice ; le rapport sur l'accès à la justice pour les enfants, établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; voir en particulier la note d'orientation des Nations Unies intitulée « Une approche de la justice des enfants » (2008), p. 4 ; CRC, Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24, paragraphe 62 ; UNICEF, *Access to Justice, Definition*, consultable (en anglais uniquement) à l'adresse : <https://www.unicef.org/eca/child-protection/access-justice> ; PNUD, note pratique sur l'accès à la justice, New York, 2004, p. 6 ; voir aussi UNICEF, *Breaking Down Barriers: Equitable access to justice for children with disabilities*, 2020, p. 11 (en anglais uniquement).

18. Voir les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (paragraphe II. a) ; Définition conforme à l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à l'article 1.1 de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160), comme indiqué dans l'exposé des motifs des *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, p. 49.

19. Voir les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, p. 17.

20. CRC, Observation générale n° 24, paragraphe 6.

- f. « adapté à l'enfant » désigne « une approche équilibrée du droit à la protection et tenant compte des besoins et points de vue individuels de l'enfant », selon les Lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels²¹ ;
- g. l'expression « enfants victimes et témoins » désigne « les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du contrevenant ou des groupes de contrevenants présumés », selon les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels²² ;
- h. par « tribunal » il faut entendre une instance établie par la loi pour exercer le pouvoir judiciaire de l'État en matière civile, administrative et pénale²³ ;
- i. par « privation de liberté » il faut entendre toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, sur ordre d'une autorité judiciaire, administrative ou autre²⁴. La Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il existe une légère différence entre la liberté de circulation telle qu'elle est protégée en vertu de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention et la privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention. Il ressort de sa jurisprudence qu'il est important de reconnaître que les enfants peuvent être de fait privés de liberté dès lors qu'ils sont confinés, sur ordre des pouvoirs publics ou de personnes privées, sans y avoir valablement consenti, dans un espace particulier restreint et pour une durée non négligeable, dans des circonstances qui font qu'ils ne sont pas *de facto* ou *de jure* en mesure de partir à leur guise²⁵ ;
- j. par « déjudiciarisation » il faut entendre des « mesures visant à soustraire les enfants au système judiciaire à tout moment, avant ou pendant la procédure applicable », selon le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants²⁶ ;
- k. « tuteur *ad litem* » désigne une personne nommée ou désignée pour soutenir, assister et, si la loi le prévoit, représenter un enfant dans les procédures le concernant. Lorsqu'une institution ou une organisation est nommée ou désignée en tant que tutrice pour soutenir, assister et représenter légalement l'enfant, elle devrait désigner une personne physique chargée d'exercer les fonctions de tuteur conformément à la définition donnée dans le présent outil d'évaluation. Le tuteur ou la tutrice agit en toute indépendance afin de veiller à ce que les droits de l'enfant, son intérêt supérieur et son bien-être soient préservés. Il assure la liaison entre l'enfant et toutes les autres parties prenantes qui en sont responsables. Le rôle des tuteurs *ad litem* peut se caractériser par des contradictions inhérentes, ces derniers devant à la fois exprimer ce qu'ils estiment relever de l'intérêt supérieur de l'enfant et le point de vue de l'enfant²⁷ ;
- l. par « avocat » il faut entendre une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester devant un tribunal ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique²⁸ ;

21. Conseil économique et social, Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, E/CN.15/2005/L.2/Rev.1, paragraphe 9.d, 2005 ; voir aussi *Lignes directrices Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, paragraphe 109.

22. Conseil économique et social des Nations Unies, Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, paragraphe 9.a.

23. Glossaire de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). <https://rm.coe.int/cepej-2019-5final-glossaire-fr-version-10-decembre-as/1680993c4d>.

24. CRC, Observation générale n° 24, paragraphe 8. Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, A/RES/45/113 (Règles de La Havane), règle 11.b, 1991 ; et Conseil de l'Europe, Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, 2009, règle 21.5.

25. Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Guzzardi c. Italie*, 6 novembre 1980, séries A n° 39 ; *Amuur c. France*, 25 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III ; *Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 39692/09 et deux autres, CEDH 2012 ; *Storck c. Allemagne*, n° 61603/00, CEDH 2005-V ; *Stanev c. Bulgarie* [GC], n° 36760/06, CEDH 2012 ; *H.L. c. Royaume-Uni*, n° 45508/99, CEDH 2004-IX ; *H.M. c. Suisse*, n° 39187/98, CEDH 2002-II ; *Riera Blume et autres c. Espagne*, n° 37680/97, CEDH 1999-VII.

26. CRC, Observation générale n° 24, paragraphe 6.

27. Cette définition se fonde sur celle de « tuteur » qu'énonce le Conseil de l'Europe dans la Recommandation CM/REC(2019)11 du Comité des Ministres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, mais elle a été adaptée aux fins du présent outil d'évaluation. Voir, en particulier, Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, p. 12.

28. Conseil de l'Europe, Lignes directrices sur l'efficacité et l'efficacité des systèmes d'assistance judiciaire dans les domaines du droit civil et du droit administratif, 2021, paragraphe 2.a.

- m. par « conseils juridiques » il faut entendre les informations communiquées par un avocat ou autre représentant adéquat en ce qui concerne les droits et/ou responsabilités légaux d'un enfant, et les possibilités existantes pour résoudre un litige juridique spécifique²⁹;
- n. par « aide judiciaire » il faut entendre la fourniture, soit à titre gracieux, soit moyennant une contribution financière, de conseils juridiques, d'une assistance judiciaire et/ou d'une représentation juridique assurée par un prestataire financé par l'État³⁰;
- o. par « assistance juridique » il faut entendre l'assistance fournie par un avocat ou autre représentant adéquat, par exemple une assistance pour la rédaction de documents et pour des plaidoiries devant un tribunal, un soutien dans une affaire de médiation et une aide pour s'y retrouver dans les règles et procédures des services administratifs de l'État³¹;
- p. par « procédures de justice » il faut entendre aussi bien les procédures formelles que les procédures informelles consistant à exercer un recours pour qu'un organe compétent prenne une décision à l'égard d'un enfant. Sont concernés aussi bien les procédures judiciaires que les dispositifs alternatifs à ces procédures qu'offrent les systèmes judiciaires et non judiciaires des États membres. Il faut une coopération entre les organes et services compétents impliqués en matière de justice pénale, civile ou administrative³²;
- q. par « représentation juridique » il faut entendre la représentation par un avocat ou autre représentant adéquat, notamment devant des tribunaux ou dans le cadre de procédures intentées devant d'autres juridictions étatiques³³;
- r. par « parent » ou « personne ayant la charge de l'enfant/des enfants » il faut entendre la ou les personne(s) détenant la responsabilité parentale, conformément à la législation nationale. Lorsque le ou les parents sont absents ou ne détiennent plus la responsabilité parentale, il peut s'agir des tuteurs ou des représentants légaux désignés³⁴;
- s. par « professionnels » il faut entendre des personnes qui ont suivi les formations ou obtenu les qualifications universitaires ou professionnelles nécessaires, et qui, dans le cadre de leur travail, sont en contact avec des enfants dans le système de justice ou chargées de répondre à leurs besoins dans ledit système, et auxquelles l'outil d'évaluation s'applique. Cet outil d'évaluation s'applique à tous les professionnels dans tous les domaines relevant de la justice pour enfants. Il s'agit notamment des personnes suivantes : les travailleuses et travailleurs sociaux, les avocats, les représentants légaux, les personnes de confiance, les procureurs, les juges, les professionnels du secteur médical et de la santé mentale, le personnel des services de protection de l'enfance, le personnel des structures pour enfants, les responsables de la protection de l'enfance, les personnes chargées d'apporter un soutien aux enfants et aux victimes, les policiers ou autres représentants des services répressifs³⁵;
- t. par « justice restaurative » il faut entendre tout processus dans lequel la victime, l'auteur de l'infraction et/ou toute autre personne ou tout membre de la communauté subissant les conséquences de l'infraction participent ensemble et activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, souvent avec l'aide d'un tiers juste et impartial. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, le forum de discussion, la conciliation et le conseil de détermination de la peine³⁶;

29. *Ibid.*, paragraphe 2.d.

30. *Ibid.*, paragraphe 2.b.

31. *Ibid.*, paragraphe 2.e.

32. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, p. 16 (dernier paragraphe du préambule et paragraphes I.1. et I.2).

33. Conseil de l'Europe, *Lignes directrices sur l'efficacité et l'efficacité des systèmes d'assistance judiciaire dans les domaines du droit civil et du droit administratif*, paragraphe 2.c.

34. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, p. 17 (paragraphe II.b); voir aussi *Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants*, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 2011, p. 6.

35. Cette définition des « professionnels » se fonde sur celle qu'en donnent les *Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels* mais elle a été adaptée aux fins du présent outil d'évaluation. Voir, en particulier, Conseil économique et social des Nations Unies, *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, paragraphe 9.b.

36. *Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale*, Résolution 2002/12 de l'ECOSOC, paragraphe 2.

u. par «restrictions à la liberté de circulation» il faut entendre la restriction temporaire du droit d'une personne à la liberté de circulation et à la liberté de choisir librement sa résidence sur le territoire d'un État membre ou de quitter n'importe quel pays³⁷ ;

v. par «restriction de l'autonomie personnelle» il faut entendre les limites imposées aux droits humains des enfants et à leurs libertés fondamentales, à savoir, notamment : les restrictions pesant sur la vie privée de l'enfant, y compris le droit au respect de sa vie privée, de son intégrité mentale et physique, et de sa vie familiale, ce qui inclut le droit d'un enfant de maintenir des contacts réguliers et significatifs avec ses parents, sa famille et ses amis, par le biais de visites et d'échanges de correspondance. De telles restrictions ne devraient jamais être utilisées comme une sanction et elles doivent respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; sont également concernées la restriction du droit de l'enfant de recevoir une éducation appropriée, une orientation et une formation professionnelles, une assistance médicale, et de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et de l'accès aux loisirs, y compris l'éducation physique et le sport, et la restriction du droit de l'enfant d'accéder à des programmes préparant à l'avance le retour des enfants dans leurs communautés, une attention toute particulière étant portée à leurs besoins physiques et émotionnels, leurs relations familiales, leur logement, leurs possibilités de scolarité et d'emploi, et leur statut socio-économique³⁸.

37. Conseil de l'Europe, Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention (1963) (STE n° 46), article 2.

38. Voir les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, paragraphe 21.

Instrument de référence du Conseil de l'Europe en matière de justice adaptée aux enfants

- ▶ Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest, STE n° 185) (2001).
- ▶ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, STE n° 210) (2011).
- ▶ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote, [STCE n° 201](#)) (2007).
- ▶ Les enfants défenseurs des droits humains : une étude sur les États membres du Conseil de l'Europe (2023).
- ▶ *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (2010).
- ▶ Recommandation n° R (87) 20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile.
- ▶ Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.
- ▶ Recommandation [CM/Rec\(2012\)2 du Comité des](#) Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans.
- ▶ Recommandation CM/Rec(2018)7 du Comité des Ministres, Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

Instrument de référence de l'Union européenne en matière de justice adaptée aux enfants

Législation de l'Union européenne

Droit primaire

[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) (2016/C202/389), en particulier l'article 24 (les droits de l'enfant).

[Traité sur l'Union européenne](#) (2016/C202/13), en particulier les articles 3.3 et 3.5.

[Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (2016/C202/47).

Droit dérivé (textes adoptés et projets)

[Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique de l'Union européenne en matière de retour](#) (COM(2014) 199 final).

[Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. La protection des enfants migrants](#) (COM(2017) 0211 final).

[Communication de la Commission sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile](#) (COM(2020) 609 final).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027 (COM(2020) 758 final).

[Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants](#) (1980).

Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union.

Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement.

[Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.](#)

[Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.](#)

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

[Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.](#)

Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

[Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes](#) et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil [proposition de directive modifiant la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes; accord politique provisoire. Le texte devrait être adopté le 27 mai et venir modifier la directive de 2011].

Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil [de l'Union européenne]

[Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.](#)

[Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité](#) et remplaçant la Décision-cadre 2001/202/JAI du Conseil [proposition de directive modifiant la Directive 2012/29/UE et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil].

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Directive 2013/33/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

Directive 2013/48/UE du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

[Directive \(UE\) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.](#)

[Directive \(UE\) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.](#)

Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

Directive (UE) 2024/1385 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

[Pacte sur la migration et l'asile](#) (adopté par le Parlement européen le 10 avril 2024).

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (COM(2024) 60 final).

Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le Règlement (CE) n° 1987/2006.

Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 et la décision 2010/261/UE de la Commission.

Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants.

Règlement (UE) 2021/693 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme « Justice » et abrogeant le Règlement (UE) n° 1382/2013.

Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

Règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves).

Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants (COM(2022) 209 final).

Règlement (UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire.

Actes non contraignants (documents d'orientation)

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. La protection des enfants migrants (COM(2017) 211 final)

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025) (COM(2020) 258 final).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants (COM(2020) 607 final).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Assurer la justice dans l'UE Une stratégie européenne de formation judiciaire pour la période 2021-2024 (COM(2020) 713 final).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant (COM(2021) 142 final).

Conclusions du Conseil sur la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant (10024/22).

Orientations de l'UE concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant (2017) – Ne laisser aucun enfant de côté.

Recommandation (UE) 2024/1238 relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur les droits de l'enfant dans la perspective de la stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant (2021/2523(RSP)).

Autres ressources

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. [Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant, 2022.](#)

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. [Children as suspects or accused persons in criminal proceedings – procedural safeguards, 2022.](#)

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, [Une justice adaptée aux enfants – points de vue et expériences d'enfants et de professionnels, 2017](#) Portail européen e-Justice

[Tableau de bord de la justice de l'UE.](#)

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. [Une justice adaptée aux enfants – Liste de contrôle pour les professionnels.](#)

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. [Vidéos sur les enfants et la justice.](#)

[Cartographie des systèmes de protection de l'enfance dans l'UE – Mise à jour de 2023.](#)

Commission européenne, [Child Friendly Justice and Integrated Child Protection Systems – Lessons learned from EU projects](#), conférence – document de synthèse, 2018.

Compilation par la Commission européenne des formations en matière de justice adaptée aux enfants : [Portail européen e-Justice – Droit des enfants \(europa.eu\).](#)

[Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis, 2022.](#)

[Guide pratique sur l'application du règlement n° 4/2009 relatif aux obligations alimentaires, 2023.](#)

[Justice Programme](#) including the call to support transnational projects on judicial training covering civil law, criminal law or fundamental rights (JUST-JTRA) (Règlement (UE) 2021/693).

Guide sur l'établissement des rapports nationaux liés à l'Outil d'évaluation de la justice adaptée aux enfants

Il est suggéré de structurer le rapport descriptif – accompagnant le modèle et permettant de livrer des informations détaillées – autour des titres ci-après. Le rapport devrait comporter au maximum 50 pages (format A4). Le nombre de pages indiqué pour chaque section est uniquement donné à titre indicatif et pour guider le rédacteur.

Résumé : il est toujours bon et judicieux de rédiger un résumé : 2-3 pages.

Introduction : cette section devrait servir à présenter ce qui va suivre – indiquer sur quoi porte le rapport, ce dont il traite, expliquer pourquoi l'évaluation a été effectuée et quels en sont les objectifs globaux, ainsi que donner quelques informations générales sur l'approche suivie et sur l'équipe chargée de l'évaluation : 2-3 pages.

Processus d'évaluation : cette section devrait décrire en quelques mots le déroulement du processus d'évaluation, le calendrier suivi et les méthodes employées pour :

- ▶ collecter des données nationales, consulter les parties prenantes professionnelles (ONG et gouvernement) et consulter les enfants et les jeunes ;
- ▶ analyser les données et procéder à la réalisation de l'évaluation pour chaque indicateur ;
- ▶ établir des propositions/plans d'action pour le suivi.

La *feuille de route* de ce *guide* donne des orientations utiles sur le déroulement du processus et donc sur ce qui devrait être traité. Si le processus se déroule différemment, il serait utile de le préciser (et d'expliquer pourquoi) et d'indiquer les éventuelles limites des méthodes employées ou difficultés méthodologiques rencontrées : 4-5 pages.

Résultats du processus d'évaluation de la justice adaptée aux enfants : pour chaque indicateur, cette section du rapport doit :

- ▶ livrer le bilan de l'évaluation, c'est-à-dire faire un point de situation (création d'une base de référence) et/ou mesurer les progrès réalisés dans chaque branche du droit (civil, pénal, administratif et procédures en matière d'immigration) ;
- ▶ formuler des commentaires et observations – indiquer sur quels éléments concrets repose l'évaluation et livrer l'analyse concernant chaque source de données (données nationales, consultations auprès des parties prenantes professionnelles et consultations auprès des enfants et des jeunes) ;
- ▶ donner des exemples de bonnes pratiques et ajouter de préférence des liens pouvant être partagés ;
- ▶ indiquer des propositions/plans d'action de suivi ;
- ▶ formuler des recommandations pratiques, de préférence en suivant une approche « SMART » (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporelle). Les verbes choisis correspondent aux différents niveaux d'urgence avec, par ordre de priorité : « exhorte », « encourage vivement », « encourage » et « invite ».

Le présent guide donne quelques conseils utiles sur la façon de procéder pour l'analyse et pour l'établissement des rapports – par exemple l'importance de recouper les données provenant de différentes sources.

La section devrait se poursuivre par un résumé des principaux constats effectués – un aperçu de l'état actuel de la justice adaptée aux enfants et de l'accès à la justice au sein de l'État membre qui rédige le rapport, et la mention de ce qui fonctionne bien et des futures mesures à prendre en priorité : 30-35 pages.

Plan d'action : définir qui fait quoi, dans quel délai, en réponse aux constats dressés et aux mesures prioritaires définies dans l'évaluation. Il conviendrait que cette section précise les mesures prévues pour communiquer les résultats de l'évaluation à toutes les parties prenantes ayant pris part au processus : 3-4 pages.

Conclusions : il conviendrait d'inclure quelques observations finales au sujet de l'évaluation et de ce qu'elle a mis en lumière (positif ou moins), des mesures qu'il est prévu de prendre pour faire progresser la justice adaptée aux enfants et l'accès à la justice ainsi que quelques éléments de réflexion sur le degré d'utilité du processus : 1-2 pages.

Annexes : il conviendrait d'inclure une liste des parties prenantes qui ont été associées à l'évaluation (par catégorie) et de donner les références des documents cités dans le rapport. Les annexes pourraient en outre livrer d'éventuelles informations complémentaires précises sur les données à caractère législatif et proposer un aperçu de quelques procédures et politiques, etc.

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int

Les États membres de l'Union européenne ont décidé de mettre en commun leur savoir-faire, leurs ressources et leur destin. Ensemble, ils ont construit une zone de stabilité, de démocratie et de développement durable tout en maintenant leur diversité culturelle, la tolérance et les libertés individuelles. L'Union européenne s'engage à partager ses réalisations et ses valeurs avec les pays et les peuples au-delà de ses frontières.

www.europa.eu

Cofinancé
par l'Union européenne



UNION EUROPÉENNE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Cofinancé et mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe